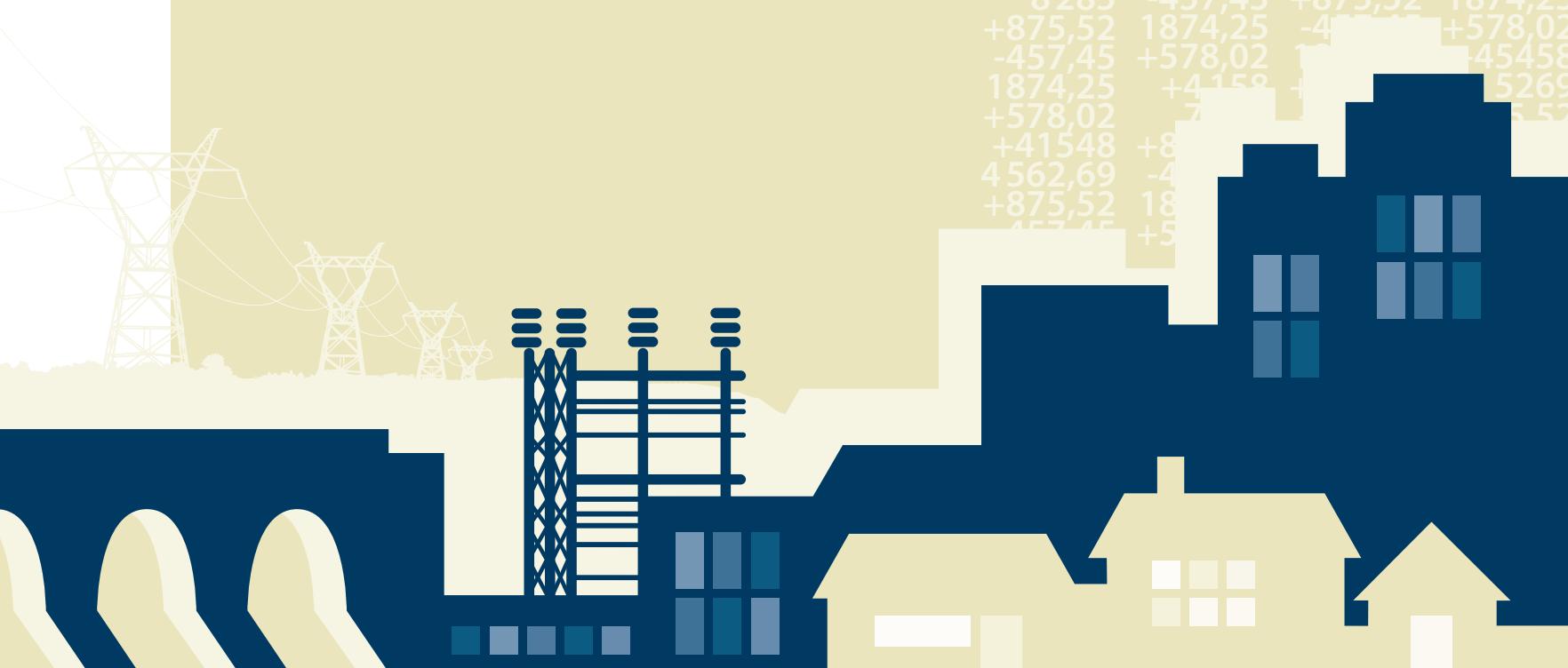


La mise au rôle des biens immeubles d'Hydro-Québec

Guide d'application de l'article 68 de la Loi sur la fiscalité municipale



La mise au rôle des biens immeubles d'Hydro-Québec

Guide d'application de l'article 68 de la Loi sur la fiscalité municipale



Table des matières

Introduction

1. Le réseau électrique d'Hydro-Québec

- 1.1 Réseau de production
- 1.2 Réseau de transport
- 1.3 Réseau de distribution
- 1.4 Réseau de télécommunications

2. Les dispositions législatives et autres références légales relatives aux immeubles d'Hydro-Québec

- 2.1 Règle générale de l'inclusion, de l'imposition et de l'inscription au rôle d'évaluation
- 2.2 Dispositions législatives propres à la mise au rôle des immeubles et à leur imposition
- 2.3 Considérations générales sur le regroupement par unités d'évaluation
- 2.4 Revue des termes légaux utilisés dans les articles 66 et 68 et le 7^e paragraphe de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*

3. Les immeubles d'Hydro-Québec et leur traitement fiscal foncier

- 3.1 Réseau de production
- 3.2 Réseau de transport
- 3.3 Réseau de distribution
- 3.4 Télécommunications et téléconduite
- 3.5 Autres biens immeubles

Annexe A – Extraits des principales dispositions législatives

Annexe B – Références jurisprudentielles et lexicologiques

Traitements fiscaux des propriétés d'Hydro-Québec

Le processus d'évaluation foncière est encadré par la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM), les règlements qui en découlent et une série de normes régissant la pratique de l'évaluation foncière. Dans ce contexte, les relations qu'entretiennent Hydro-Québec et les municipalités sont semblables à celles qu'entretiennent les municipalités et les autres contribuables. Toutefois, l'évaluation foncière des propriétés d'Hydro-Québec s'inscrit dans un cadre législatif particulier, caractérisé par un régime de taxation hybride :

- les « propriétés administratives » (siège social, centres de services, etc.) sont imposées sur la base de l'évaluation foncière municipale ;
- les « constructions faisant partie d'un réseau de production, de transport et de distribution d'électricité ainsi que les ouvrages qui en sont les accessoires » sont imposés en vertu d'un mécanisme d'« en-lieu » de taxes foncières ; les immeubles et constructions visés sont soumis à la taxe sur les services publics (TSP) prévue dans la *Loi sur les impôts*¹.

Aussi, la totalité des propriétés foncières d'Hydro-Québec sont imposées. Cependant, l'existence de ce régime particulier de taxation oblige l'évaluateur à départager les propriétés qui relèvent de l'évaluation municipale et celles qui sont soumises à la TSP. C'est l'article 68 de la LFM qui définit les paramètres de cet exercice.

Présentation du Guide d'application

À la suite des travaux de leurs comités de liaison, la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM), l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et Hydro-Québec ont ratifié une entente de principe relative à l'évaluation foncière des propriétés d'Hydro-Québec. Cette entente contient une série de mesures visant à réduire le nombre de demandes de révision et de recours juridiques liés à la mise au rôle des immeubles d'Hydro-Québec. Elle contribue aussi à améliorer les relations entre l'entreprise et les municipalités en ce domaine. Parmi ces mesures, la FQM, l'UMQ et Hydro-Québec ont convenu de réaliser un document d'information mettant en lumière les particularités du régime foncier applicable aux propriétés d'Hydro-Québec.

5

C'est dans ce contexte que le document *La mise au rôle des biens immeubles d'Hydro-Québec – Guide d'application de l'article 68 de la Loi sur la fiscalité municipale* est aujourd'hui publié. Facile à consulter, le Guide d'application est le fruit d'un travail rigoureux². Il contient les principales informations d'ordre juridique et technique qui devraient faciliter la prise de décision des intervenants municipaux quant à la mise au rôle des propriétés d'Hydro-Québec. Cet outil aidera notamment les intervenants municipaux :

- à mieux connaître les dispositions législatives et la jurisprudence applicables à la mise au rôle des biens immeubles d'Hydro-Québec ;
- à faciliter l'identification, le relevé et la mise au rôle des biens immeubles d'Hydro-Québec ;
- à répondre aux questions pouvant être posées dans le cadre de l'élaboration des rôles ou d'échanges avec Hydro-Québec.

La mise au rôle des biens immeubles d'Hydro-Québec

¹ Rappelons que le 1^{er} janvier 2005, à la suite de l'abrogation de l'article 221 de la LFM, la TSP a remplacé la taxe sur les entreprises de télécommunications, de gaz et d'électricité (TGE), qui était appliquée depuis 1980.

² En février 2002, la FQM, l'UMQ et Hydro-Québec mettaient sur pied un comité technique chargé d'amorcer la réalisation du présent guide. Bien que la FQM, l'UMQ et Hydro-Québec demeurent seules responsables du contenu du document, sa réalisation n'aurait pas été possible sans le concours de nombreux spécialistes, dont Gérard Brahic (É.A.), André Dion (É.A.), Ronald Leblanc (É.A.), Lise Lebrun (É.A.), Jean-Pierre Lessard, Jules Mercier (É.A.), Michel Raymond (É.A.), Louise Savoie (É.A.) et Denis Simard (É.A.). Nous tenons également à remercier l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (OEAQ) et le ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR) pour leurs judicieux conseils.

Introduction

Le Guide d'application comporte trois chapitres :

- 1. Le réseau électrique d'Hydro-Québec.** Un tour d'horizon des principaux composants du réseau d'Hydro-Québec est présenté afin d'en faciliter l'identification.
- 2. Les dispositions législatives et autres références légales relatives aux immeubles d'Hydro-Québec.** Ce chapitre propose une vue d'ensemble des dispositions législatives qui s'appliquent à l'évaluation foncière des immeubles d'Hydro-Québec. Il explique la règle générale de l'inclusion, de l'imposition et de l'inscription au rôle des propriétés foncières ainsi que les dispositions législatives particulières applicables aux propriétés faisant partie d'un réseau de production, de transport et de distribution d'électricité. Les considérations générales quant à l'examen des immeubles et à la constitution des unités d'évaluation y sont aussi présentées. Enfin, les principaux termes légaux utilisés dans les articles 66 et 68 et le 7^e paragraphe de l'article 204 de la LFM sont passés en revue.
- 3. Les immeubles d'Hydro-Québec et leur traitement fiscal foncier.** Une description des immeubles et des constructions d'Hydro-Québec, accompagnée d'une mention sur le traitement fiscal applicable et d'une référence à la loi, aux dispositions législatives ou à la jurisprudence est rendue disponible.

Ce document contient aussi deux annexes :

A – Extraits des principales dispositions législatives

B – Références jurisprudentielles et lexicologiques

Avertissement

Le présent document est publié uniquement à titre d'information. Ses énoncés sont de nature interprétative et n'ont pas de valeur légale.

Le réseau électrique d'Hydro-Québec



Pour appliquer l'article 68 de la LFM, les évaluateurs doivent être en mesure d'identifier les différents composants du réseau électrique d'Hydro-Québec. Voici donc une vue d'ensemble de ce réseau électrique. Quant aux tribunaux, ils entendent par *réseau électrique* un « ensemble défini d'ouvrages, de lignes et de postes assurant la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique ».

Le réseau électrique d'Hydro-Québec est formé de quatre grands composants indissociables, qui constituent un ensemble intégré :

- le réseau de production,
- le réseau de transport,
- le réseau de distribution,
- le réseau de télécommunications.

L'exploitation de ce réseau électrique, vaste et complexe, repose sur l'intégration de chacune des étapes indispensables à l'alimentation des consommateurs d'électricité. Il s'agit de coordonner la production, le transport et la distribution d'électricité avec suffisamment de souplesse et de précision pour fournir de l'énergie de manière fiable et constante. Pour ce qui est du réseau de télécommunications, il joue un rôle fondamental dans la coordination de ces trois étapes, et son importance augmente continuellement avec l'automatisation croissante de l'exploitation des réseaux d'Hydro-Québec.

L'évolution technologique a fait apparaître de nouveaux termes et de nouvelles classifications. D'autre part, Hydro-Québec a adapté, dès 1997, son organisation au contexte réglementaire changeant du marché nord-américain de l'énergie. Elle a ainsi regroupé ses activités de production, de transport et de distribution en trois divisions : Hydro-Québec Production, Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution qui gère également les activités de production des réseaux autonomes, i.e. non raccordés au réseau principal d'Hydro-Québec.

1.1 Réseau de production

La fonction du réseau de production. Le réseau de production (ou parc de production) d'Hydro-Québec est l'ensemble des installations et des équipements qui servent à la production d'électricité. Il est constitué principalement des éléments suivants :

7

- les centrales (appareillages et bâtiments accessoires compris),
- les ouvrages de retenue (digues et barrages),
- les ouvrages régulateurs (évacuateurs de crues et déversoirs),
- les réservoirs.

La production d'électricité d'Hydro-Québec est à 97 % d'origine hydraulique.

En revue. *Les centrales* – Exploité par Hydro-Québec Production, le parc de production est constitué essentiellement d'aménagements hydroélectriques. À la fin de 2007, il comptait 57 centrales hydroélectriques sises sur des cours d'eau aménagés à des fins de production d'électricité. Il s'agit de centrales au fil de l'eau (ex. : Beauharnois, Rivière-des-Prairies) et de centrales à réservoir (ex. : Manic 5, Robert-Bourassa).

La mise au rôle des biens immobiliers d'Hydro-Québec

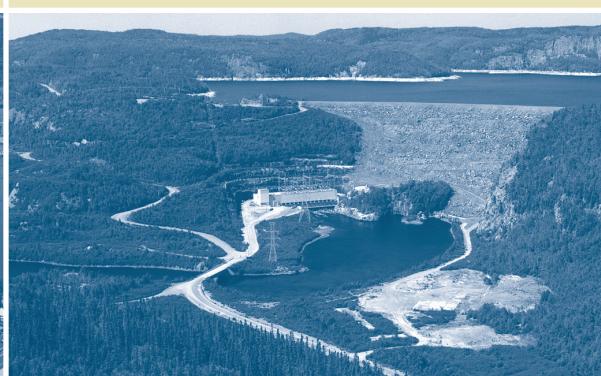
Figure 1 – Les centrales hydroélectriques

A – Centrale au fil de l'eau



Centrale de Carillon

B – Centrale à réservoir



Barrage et Centrale Outardes-4

Le réseau électrique d'Hydro-Québec

Également, le parc de production comprend une centrale thermique classique (Tracy, au mazout), trois centrales à turbines à gaz (comme Bécancour) et une centrale nucléaire près de Trois-Rivières (Gentilly-2). Il comprend aussi 24 centrales diesels, dont la très grande majorité alimente les réseaux autonomes non reliés au réseau principal. Exploitées par Hydro-Québec Distribution, ces centrales diesels permettent notamment de desservir des villages de la Basse Côte-Nord et du Nouveau-Québec ainsi que les Îles-de-la-Madeleine. De plus, Hydro-Québec Production exploite un parc d'éoliennes situé à Saint-Ulric, en Gaspésie.

Ces données ne tiennent pas compte des centrales hydroélectriques ou thermiques exploitées par des producteurs privés, non plus des aménagements actuellement en construction ou en attente d'autorisation.

Figure 2 – Les centrales thermiques



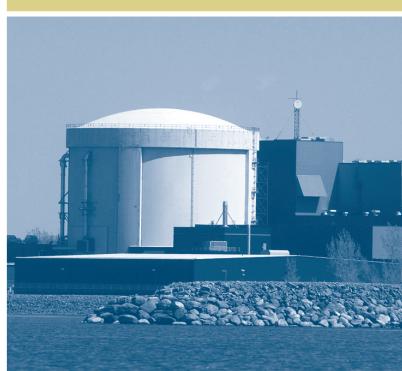
8

Les ouvrages de retenue, les ouvrages régulateurs et les réservoirs – Il existe au Québec près de 6 000 ouvrages de retenue de dimensions variées. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec exploite le plus grand nombre de ces barrages, tandis qu'Hydro-Québec Production en exploite seulement le dixième. Plusieurs autres propriétaires de barrages, notamment des municipalités, des pourvoiries et des entreprises privées (ex. : Rio Tinto Alcan), interviennent tant dans l'exploitation des barrages et des digues que dans la gestion des plans d'eau.

Le parc de production d'Hydro-Québec totalise plus de 570 barrages et ouvrages régulateurs. Parmi ses barrages, 73 % sont en remblai (barrages en terre et en enrochement) et 25 % sont en béton (barrages-poids, barrages-voûtes).

L'entreprise possède aussi quelques barrages en bois.

Figure 3 – Centrale nucléaire



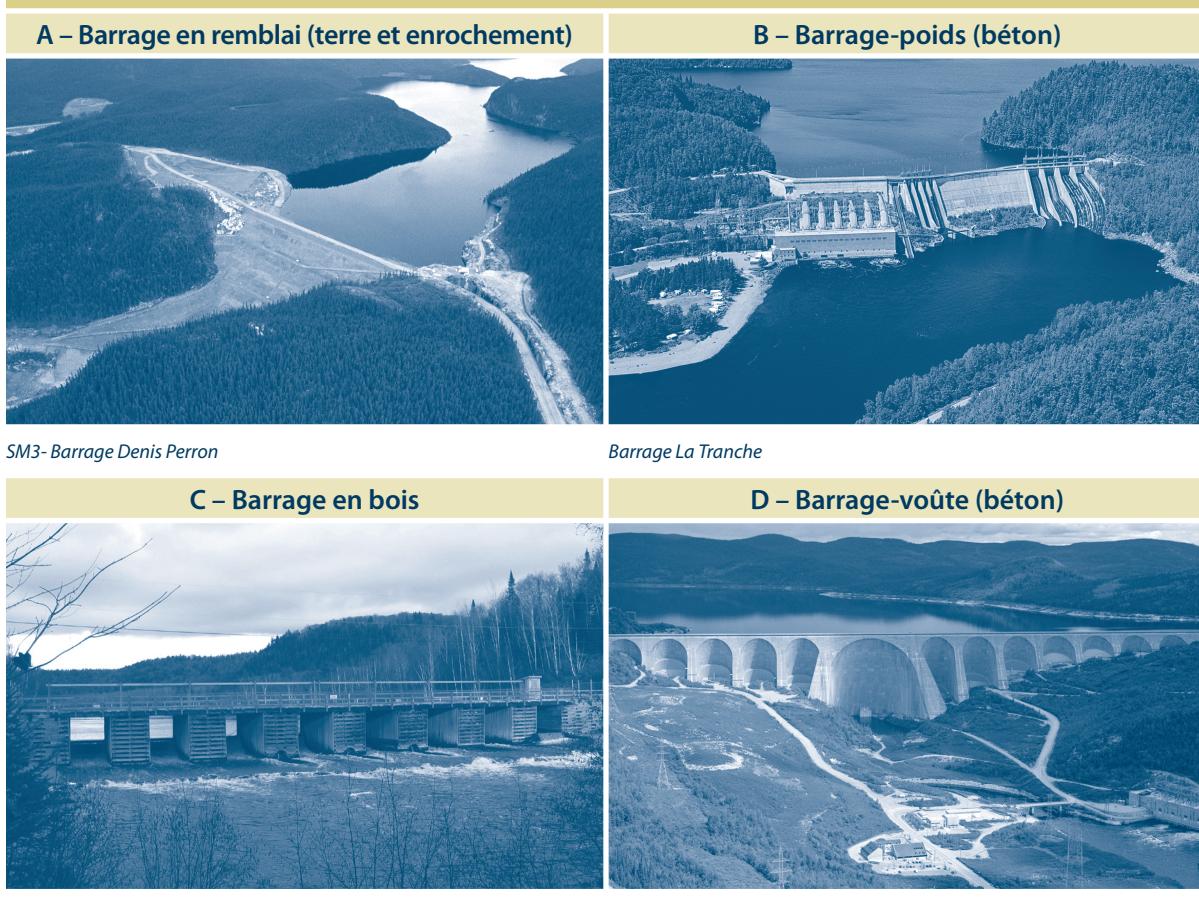
Centrale de Gentilly-2

Tableau 1 – Les barrages d'Hydro-Québec

Barrages en remblai (terre et enrochement)	73 (%)
Barrages-poids (béton)	24 (%)
Barrages en bois	2 (%)
Barrages-voûtes (béton)	1 (%)

Source : Hydro-Québec Production, direction – Sécurité des barrages, au 31 décembre 2006.

Figure 4 – Les barrages d'Hydro-Québec



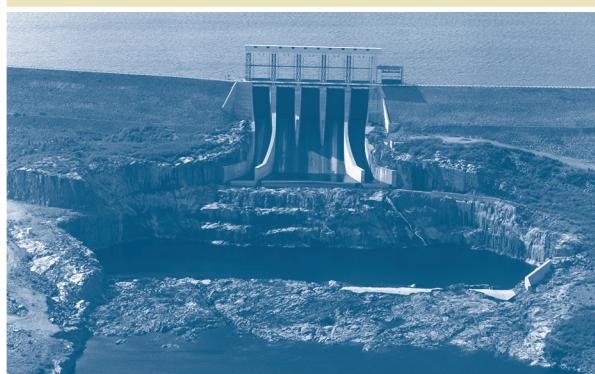
Hydro-Québec Production exploite une multitude d'ouvrages de régulation, tels que des évacuateurs de crues et des déversoirs – le plus célèbre évacuateur étant celui de l'aménagement Robert-Bourassa, à la Baie-James, communément appelé l'« escalier de géant ». L'ensemble de ces ouvrages sert à la gestion notamment de 26 grands réservoirs répartis dans tout le Québec.

9

L'amise au rôle des biens immobiliers d'Hydro-Québec

Figure 5 – Les ouvrages régulateurs

Évacuateur de crues



La Grande 3

1.2 Réseau de transport

La *Loi sur la régie de l'énergie* (L.R.Q., chapitre R-6.01) définit ainsi un réseau de transport d'électricité :

L'ensemble des installations destinées à transporter l'électricité, y compris les transformateurs élévateurs de tension situés aux sites de production, les lignes de transport à des tensions de 44 kV et plus, les postes de transport et de transformation ainsi que toute autre installation de raccordement entre les sites de production et le réseau de distribution.

Le réseau électrique d'Hydro-Québec

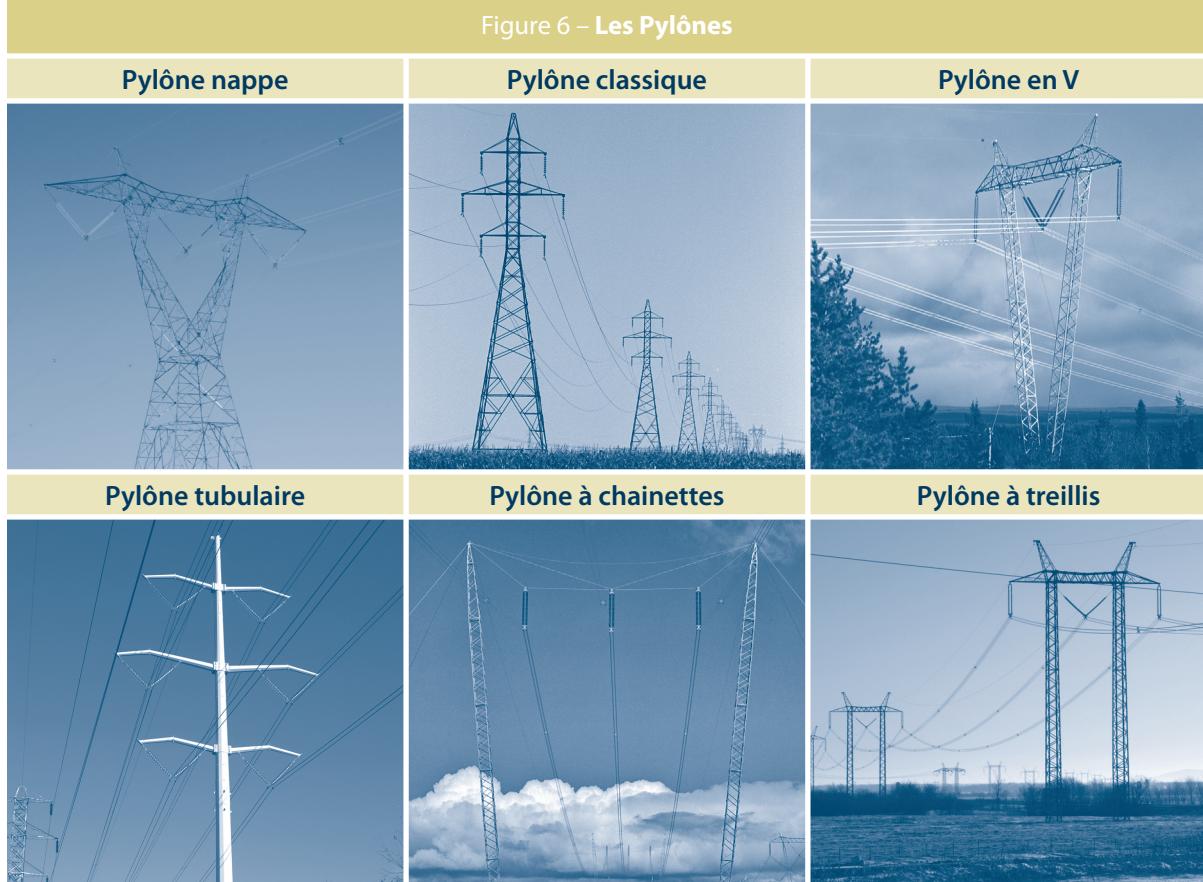
La fonction du réseau de transport. Lien indispensable entre les centres de production (centrales) et le réseau de distribution qui alimente les clients, le réseau de transport d'Hydro-Québec doit acheminer d'importantes quantités d'électricité sur de très longues distances, la plupart des grandes centrales étant très éloignées des principaux centres de consommation. Il comprend près de 33 000 km de lignes³, 18 interconnexions et plus de 500 postes de transport et est constitué de deux grandes entités : le réseau principal et les réseaux régionaux. *Important :* L'appartenance d'un équipement à l'un ou l'autre de ces réseaux dépend de son rôle stratégique, et non de son niveau de tension.

En revue. *Les lignes de transport* – Hydro-Québec TransÉnergie exploite des lignes de transport à courant alternatif à des tensions variant de 765 à 44 kV. L'épine dorsale de ce réseau, soit environ un tiers de sa longueur totale, est constituée de dix lignes à 735 kV qui acheminent l'électricité sur de longues distances vers le sud du Québec. Un autre tiers comprend des lignes à des tensions de 315 à 161 kV, et un autre tiers encore comprend des lignes à des tensions de 120 à 44 kV. Hydro-Québec TransÉnergie exploite également une ligne à 765 kV et une ligne à 450 kV à courant continu.

Les lignes aériennes sont soutenues principalement par des pylônes en acier. Elles occupent des bandes de terrain de largeur variable appelées *emprises*. En règle générale, plus la tension d'une ligne est élevée, plus large est l'emprise de celle-ci. Hydro-Québec est parfois propriétaire de ces emprises, mais, dans la majorité des cas, elle ne détient qu'une servitude autorisant la construction, l'exploitation et l'entretien des lignes.

Figure 6 – Les Pylônes

10



Quant aux lignes souterraines, elles représentent moins de 1 % des lignes de transport à haute tension, soit environ 200 km. Elles comprennent une traversée sous-fluviale reliant les installations de Grondines à celles de Lotbinière. Au Québec, les lignes souterraines sont exploitées à des tensions variant de 450 à 120 kV.

Les postes de transport – Le transport de l'électricité comprend des activités de transformation, de contrôle de mouvements d'énergie et de répartition. Une série de postes permettent d'exécuter des manœuvres et d'abaisser progressivement la tension de manière à fournir au distributeur (Hydro-Québec Distribution) une électricité à une tension de 25 kV.

Généralement composés de sectionneurs, de disjoncteurs, de jeux de barres, de transformateurs et d'appareils de régulation, les postes sont regroupés selon leur appartenance au réseau principal ou aux réseaux régionaux.

³ On appelle généralement ligne le tracé que forme l'ensemble des conducteurs, pylônes et accessoires nécessaires au transport d'électricité. Les pylônes supportent différents éléments : les conducteurs qui transportent l'électricité, le câble de garde qui protège la ligne contre la foudre ainsi que les haubans (pylône en V et pylône à chainettes), qui assurent la tenue mécanique et la stabilité du pylône.

Figure 7 – Les postes de transport



Poste Châteauguay

Poste Duvernay

Réseau principal

Poste de départ : Situé généralement au-dessus ou à proximité d'une centrale, le poste de départ assure le raccordement de cette centrale au réseau. Il comporte le plus souvent un transformateur élévateur de tension, qui sert à hausser la tension à la sortie de la centrale. Cette transformation est essentielle afin de réduire les pertes électriques lors du transport de l'électricité.

Poste stratégique : Hydro-Québec compte près d'une centaine de postes stratégiques, qui sont au cœur du réseau à très haute tension (de 765 à 315 kV), ainsi que des postes de conversion⁴.

Réseaux régionaux

Poste source : Le réseau de transport principal se ramifie pour former des réseaux régionaux. Constitués de postes et de lignes à haute tension variant de 315 à 44 kV, les postes sources répartissent l'électricité à l'échelle régionale et sont les intermédiaires entre le réseau de transport à très haute tension et les postes satellites situés près des centres de consommation.

Poste satellite : Les postes satellites, qui alimentent le réseau de distribution, abaissent la tension des lignes de transport, à proximité des centres de consommation.

11

1.3 Réseau de distribution

La Loi sur la régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01) définit ainsi un réseau de distribution d'électricité :

L'ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité à partir de la sortie des postes de transformation, y compris les lignes de distribution à des tensions de moins de 44 kV ainsi que tout l'appareillage situé entre ces lignes et les points de raccordement aux installations des consommateurs, et, dans le cas des réseaux autonomes de distribution d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité.

La mise au rôle des biens immobiliers d'Hydro-Québec

La fonction du réseau de distribution. Le réseau de distribution est un ensemble de lignes aériennes et souterraines qui acheminent l'électricité à partir des postes satellites du réseau de transport jusqu'aux points de livraison, soit chez les clients. Il fonctionne à basse et à moyenne tension.

En revue. Exploité par Hydro-Québec Distribution, le réseau de distribution est, en 2006, constitué d'environ 109 000 km de lignes, dont 9% est enfoui. Le distributeur compte 3,8 millions d'abonnements.

Les lignes de distribution, dont les tensions varient de 34,5 à 4 kV, sont soit aériennes, soit souterraines. Les lignes aériennes sont habituellement supportées par des poteaux, exceptionnellement par des pylônes dans les cas de traversées d'autoroutes ou de cours d'eau. La largeur de leur emprise est de 1,5 à 3 m, et parfois davantage, par exemple dans les milieux très boisés. Ces lignes sont généralement situées à l'avant ou à l'arrière des propriétés des clients. Quant aux lignes souterraines, elles passent généralement sous les trottoirs, à proximité d'autres réseaux de service public.

⁴ Le poste convertisseur sert à convertir le courant alternatif en courant continu, et vice-versa.

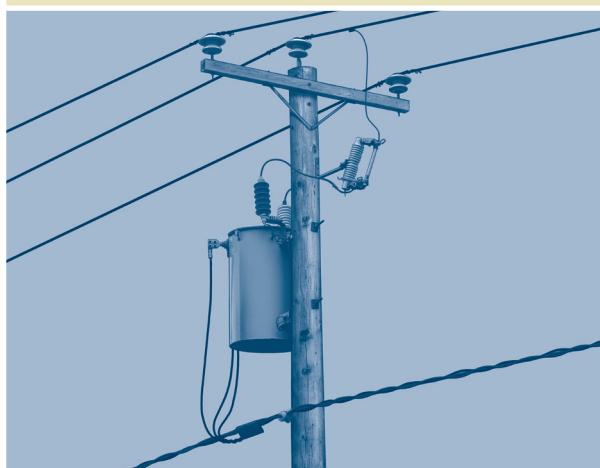
Tableau 2 – Le réseau d'Hydro-Québec Distribution

Nombre de poteaux (99% en bois)	2 550 000
Nombre de transformateurs	550 000
Longueur des lignes aériennes (km)	98 595
Longueur des lignes souterraines (km)	10 290

Source : Hydro-Québec Distribution, vice-présidence – Réseau de distribution, au 31 décembre 2006.

Figure 8 – Distribution

Poteau de distribution en bois



Source : Hydro-Québec, L'électricité de la centrale à la maison, 2003.

12

L'électricité est distribuée aux clients à basse tension. Ce sont les transformateurs installés sur les poteaux, près des maisons, qui abaissent la tension. Les conducteurs à basse tension partent de ces transformateurs. Ces conducteurs et les transformateurs sont parfois installés en souterrain (canalisations et chambres de transformation).

Rappel : L'exploitation des réseaux autonomes relèvent d'Hydro-Québec Distribution. Il s'agit, par exemple, des réseaux des villages nordiques alimentés par des centrales diesels, qui ne sont pas reliés au réseau de distribution principal. Par ailleurs, environ 50 sites de production privée sont directement raccordés au réseau d'Hydro-Québec Distribution.

1.4 Réseau de télécommunications

La fonction du réseau de télécommunications. Le réseau de télécommunications d'Hydro-Québec assumant cinq fonctions vitales : la surveillance, l'exploitation et la maintenance des installations, la transmission de données et la communication entre personnes.

La présence de nombreuses installations en région éloignée a amené l'entreprise à édifier son propre réseau de télécommunications, seul moyen d'assurer la téléprotection des lignes et de l'appareillage ainsi que la télécommande des centrales et des postes. Le réseau de télécommunications sert à acheminer une multitude de données vers les centres de téléconduite et le centre de conduite du réseau, situé à Montréal. Il est indispensable à la surveillance de l'état et du comportement des centrales et du réseau de transport ; il agit directement sur la sécurité et la fiabilité du réseau électrique.

Hydro-Québec a choisi d'exploiter son propre réseau de télécommunications, qui couvre plus de la moitié du territoire du Québec. Toutes les trois secondes, celui-ci assure la mise à jour de plus de 5 500 données par l'intermédiaire des stations de télémétrie et de télésignalisation, de 200 serveurs et postes de travail et de 22 500 points d'acquisition de données.

En revue. Étant donné que l'électricité ne peut être stockée, Hydro-Québec doit produire à mesure que la demande l'exige. Son réseau de télécommunications surveille divers paramètres et actionne des automatismes afin d'assurer la stabilité, la continuité et la fiabilité des réseaux de production et de transport.

Au cœur du réseau de télécommunications, il y a le centre de conduite du réseau (CCR). Il reçoit une multitude de données qui permettent aux répartiteurs de connaître l'état du réseau électrique en temps réel. Aussi, c'est au CCR que se prennent les décisions concernant notamment le niveau des réservoirs et le maintien de la tension. Les mouvements d'énergie sur les lignes y sont également surveillés, afin d'éviter les surcharges.

Les centres de téléconduite (CT), autrefois appelés centres d'exploitation régionaux (CER), sont responsables des unités de production situées dans leurs régions respectives. Ils servent au fonctionnement du réseau électrique et dirigent un certain nombre de manœuvres quotidiennes par le truchement du réseau de télécommunications. Dans le cas des centrales télésurveillées, ils dictent leurs instructions aux opérateurs sur place. Dans le cas des centrales télécommandées, ils manœuvrent les appareils à distance.

Les données relatives aux niveaux des bassins versants, recueillies sur le terrain par des stations automatisées, transitent également par le réseau de télécommunications, qui joue ainsi un rôle dans la gestion des crues.

Enfin, sur tout le territoire, Hydro-Québec dispose d'un service de radiocommunications mobiles. Les membres du personnel peuvent ainsi communiquer entre eux pour exécuter et coordonner des manœuvres sur le réseau électrique, telle qu'une coupure de circuit.

Actuellement, Hydro-Québec dispose des centres suivants :

Centre de conduite du réseau (CCR)

- Lieu où l'on effectue la conduite du réseau de production et de transport de même que les transferts d'énergie avec les réseaux voisins.

13

Centres de téléconduite (CT)

- Lieux où l'on exécute les manœuvres d'ouverture et de fermeture des appareils situés dans les centrales et les barrages.

Centres d'exploitation de distribution (CED)

- Lieux où l'on effectue la conduite du réseau de distribution d'une région, d'un secteur ou de plusieurs secteurs, à l'exclusion des réseaux non reliés.

Centre de conduite des télécommunications (CCT)

- Lieu par où passent environ 8 000 signaux d'alarme provenant de 600 sites de télécommunications.

Note : Le CCR, le CCT et un CT sont situés dans un endroit appelé Centre Hydro à Montréal. Ce dernier doit être considéré dans sa globalité, étant donné le caractère indissociable de ses divers équipements et appareils. Voir les références jurisprudentielles suivantes de l'Annexe B : CUM (CQ), CUM (CA), et CUM (BREF).

Les dispositions législatives et autres références légales relatives aux immeubles d'Hydro-Québec



Les dispositions législatives et autres références légales relatives aux immeubles d'Hydro-Québec

Le présent chapitre montre une vue d'ensemble des dispositions législatives qui s'appliquent à l'évaluation foncière des immeubles d'Hydro-Québec.

La section 2.1 présente la règle générale de l'inclusion, de l'imposition et de l'inscription au rôle d'évaluation des propriétés foncières.

La section 2.2 détaille les dispositions législatives particulières applicables aux propriétés faisant partie d'un réseau de production, de transport et de distribution d'électricité.

La section 2.3 établit les considérations générales quant à l'examen des immeubles et à la constitution des unités d'évaluation.

La section 2.4 présente les principaux termes légaux utilisés dans les articles 66 et 68 et le 7^e paragraphe de l'article 204 de la LFM, et ce, à partir notamment de la jurisprudence établie depuis 1980.

2.1 Règle générale de l'inclusion, de l'imposition et de l'inscription au rôle d'évaluation

La *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) définit l'ensemble des règles et des dispositions législatives encadrant l'imposition foncière. Afin de s'assurer que tous les contribuables sont uniformément visés par la loi, le législateur a établi une règle générale quant aux biens qui sont assujettis à l'imposition foncière. Cette règle est édictée à l'article 31 de la LFM :

- 31. *Sous réserve de la section IV*, les immeubles situés sur le territoire d'une municipalité locale sont portés au rôle d'évaluation foncière.***

Depuis son entrée en vigueur en 1980, l'article 31 de la LFM a été analysé par plusieurs instances judiciaires, qui sont parvenues aux conclusions suivantes :

- La règle générale stipule que tout immeuble situé sur le territoire d'une municipalité doit être mis au rôle d'évaluation de celle-ci.
- Les seules exceptions à cette règle sont les immeubles énumérés à la **section IV** de la LFM, **articles 63 à 68**. C'est précisément en vertu des dispositions de l'article 68 que « *les constructions qui font partie d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique et les ouvrages qui en sont les accessoires* » ne sont pas mis au rôle d'évaluation.

15

D'autre part, les immeubles mis au rôle d'évaluation en vertu de l'article 31 sont imposables selon la règle générale édictée à l'article 203 de la LFM :

- 203. *Un immeuble porté au rôle d'évaluation foncière est imposable et sa valeur imposable est celle inscrite au rôle en vertu des articles 42 à 48, sauf si la loi prévoit que seule une partie de cette valeur est imposable.***

L'amise au rôle des biens immobiliers d'Hydro-Québec

Cette règle générale s'applique à l'ensemble des immeubles, sauf ceux qui font l'objet d'une exemption prévue à l'article 204. En l'occurrence, le 7^e paragraphe de l'article 204 porte sur les immeubles ou les constructions assujettis à l'article 68 et apporte la précision suivante :

- 204. *Sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire :***

- 7° un terrain appartenant à une personne qui exploite un réseau visé à l'article 66, 67 ou 68 et qui constitue l'assiette d'une construction faisant partie de ce réseau, sauf si cette construction est portée au rôle.**

Enfin, il importe de rappeler que certains immeubles sont en partie imposables et en partie non imposables. C'est l'article 2 de la LFM qui établit cette particularité et l'article 55 qui en prévoit les modalités :

- 2. *À moins que le contexte n'indique le contraire, une disposition de la présente loi qui vise un immeuble, un meuble, un établissement d'entreprise ou une unité d'évaluation est réputée viser une partie d'un tel immeuble, meuble, établissement d'entreprise ou unité d'évaluation, si cette partie seulement entre dans le champ d'application de la disposition.***

* Dans le présent chapitre, les textes en caractère gras sont soulignés par l'éditeur.

Les dispositions législatives et autres références légales relatives aux immeubles d'Hydro-Québec

- 55.** *Chaque fois que la loi dispose que seule une partie de la valeur d'un immeuble est imposable ou qu'il est exempt de taxe foncière, le rôle fait état de la valeur imposable de cet immeuble ou du fait de son exemption, selon le cas.*

En bref

Les exclusions prévues à l'article 68 et l'exemption de taxe mentionnée au 7^e paragraphe de l'article 204 de la LFM ont pour effet de soustraire certains immeubles d'Hydro-Québec de l'application de la règle générale prévue à la loi. Comme nous le verrons ci-après, ces immeubles sont néanmoins assujettis à la taxe sur les services publics.

2.2 Dispositions législatives propres à la mise au rôle des immeubles et à leur imposition

Comme il a été mentionné précédemment, le réseau électrique d'Hydro-Québec figure parmi les exceptions énumérées à la section IV de la LFM. C'est l'article 68 qui détermine la nature des constructions qui sont mises ou non au rôle d'évaluation :

- 68.** *Ne sont pas portés au rôle les constructions qui font partie d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique et les ouvrages qui en sont les accessoires.*
Un barrage ou une centrale et les ouvrages qui en sont les accessoires ne sont pas portés au rôle.
Une construction faisant partie d'un poste de transformation ou de distribution, composée de fondations, de murs extérieurs et d'un toit ainsi que le terrain sous-jacent à cette construction, sont portés au rôle.
Une voie de communication, une clôture ou un ouvrage d'aménagement du sol n'est pas porté au rôle s'il est l'accessoire d'une construction faisant partie du réseau.
Un puits d'accès, une voûte souterraine, un réservoir et les ouvrages qui en sont les accessoires, s'ils font partie du réseau, ne sont pas portés au rôle, malgré le troisième alinéa.
Une construction servant à la télécommunication sans fil n'est pas portée au rôle lorsqu'elle appartient à l'exploitant du réseau visé au présent article et qu'elle sert exclusivement à l'exploitation de ce réseau, y compris à la surveillance ou à la protection de celui-ci. Cette règle n'a pas d'effet sur l'application des autres dispositions de la présente loi en ce qui concerne toute autre construction servant à la télécommunication.
Le quatrième alinéa de l'article 66 s'applique au cas prévu par le présent article.
Toute construction qui sert à produire de l'énergie électrique fournie à une personne qui exploite un réseau visé au présent article est réputée faire partie d'un tel réseau, et la personne qui exploite cette construction est réputée exploiter un tel réseau.

Bien que l'article 68 établisse le principe général selon lequel les « *constructions d'un réseau de production, de transmission et de distribution d'électricité* » ne sont pas mises au rôle, il existe néanmoins une exception au 3^e alinéa : « *Une construction faisant partie d'un poste de transformation ou de distribution, composée de fondations, de murs extérieurs et d'un toit ainsi que le terrain sous-jacent à cette construction, sont portés au rôle.* »

Il est à signaler que l'avant-dernier paragraphe de l'article 68, intitulé Disposition applicable, renvoie au 4^e alinéa de l'article 66, qui se lit comme suit :

- 66.** *Dans le cas où le terrain qui constitue l'assiette d'un élément du réseau appartient à une personne autre que celle qui exploite le réseau, sa valeur est diminuée en proportion de celle du droit détenu par l'exploitant du réseau. La valeur de ce droit n'est pas ajoutée à celle des immeubles de la personne qui exploite le réseau.*

À titre d'exemple, la valeur d'un droit de passage pour l'exploitation d'une ligne d'Hydro-Québec n'est pas imposée ni à cette dernière, ni au propriétaire du terrain.

Les dispositions législatives et autres références légales relatives aux immeubles d'Hydro-Québec

Quant au terrain appartenant à la personne qui exploite le réseau, c'est le 7^e paragraphe de l'article 204 qui prévoit l'exemption de taxes :

204. *Sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire :*

7° un terrain appartenant à une personne qui exploite un réseau visé à l'article 66, 67 ou 68 et qui constitue l'assiette d'une construction faisant partie de ce réseau, sauf si cette construction est portée au rôle;

Lorsqu'un immeuble appartenant à la personne qui exploite le réseau est occupé par un tiers, c'est l'article 208 qui s'applique :

208. *Lorsqu'un immeuble visé par un autre paragraphe de l'article 204, hormis le paragraphe 10, est occupé par un autre qu'une personne mentionnée à cet article, il devient imposable et les taxes foncières auxquelles il est assujetti sont imposées au locataire ou, à défaut à l'occupant, et sont payables par lui. L'immeuble est inscrit au nom de celui qui doit payer les taxes foncières.*

Bien qu'ils soient soustraits de l'application de la règle générale, les immeubles assujettis à l'article 68 (à l'exception du 3^e alinéa) et au 7^e paragraphe de l'article 204 sont néanmoins soumis à la **taxe sur les services publics** (TSP). En effet, la partie VI.4 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) définit les modalités d'imposition des immeubles et constructions d'un réseau de production, de transport et de distribution d'électricité :

1175.31. Une personne ou une société de personnes qui est un **exploitant** au cours d'une année civile doit payer pour cette année, au plus tard le 1^{er} mars de cette année, une taxe sur les services publics.

1175.29. Dans la présente partie, on entend par :

« **exploitant** » :

une personne ou une société de personnes qui exploite ou a exploité un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique dont certains immeubles sont des **immeubles assujettis** ;

« **immeuble assujetti** » :

soit un **immeuble situé au Québec qui ne doit pas être porté au rôle d'évaluation foncière en vertu de l'un des articles 66 à 68 de la Loi sur la fiscalité municipale** (chapitre F-2.1), soit un terrain qui constitue l'assiette d'un tel immeuble et qui est visé au paragraphe 7° de l'article 204 de cette loi.

Les dispositions législatives et autres références légales relatives aux immeubles d'Hydro-Québec

En bref

L'ensemble des immeubles d'Hydro-Québec est imposé selon:

La Loi sur la fiscalité municipale

- Lorsqu'ils sont mis au rôle, comme c'est le cas pour le siège social, les immeubles sont imposés en vertu de la règle générale prévue à l'article 203.
- Les constructions visées au 3^e alinéa de l'article 68 et les terrains sous-jacents sont également imposés en vertu de l'article 203.

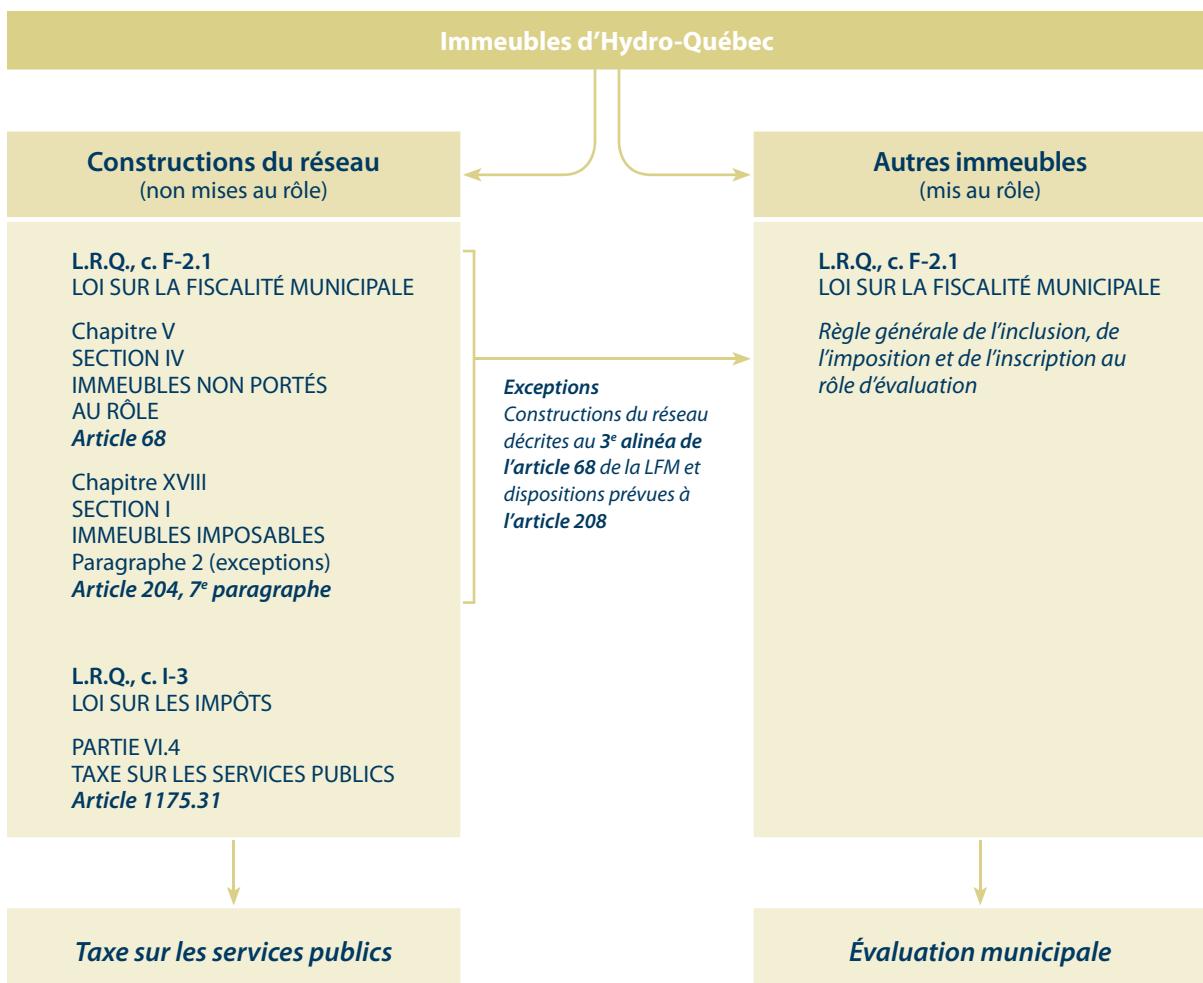
La Loi sur les impôts

- Les immeubles visés à l'article 68 de la LFM, à l'exclusion de ceux décrits au 3^e alinéa, ne sont pas mis au rôle. Ils sont assujettis non pas à une taxe foncière municipale selon la règle générale de l'imposition des immeubles, mais plutôt au paiement de la contribution établie par les dispositions de la *Loi sur les impôts*, à savoir la taxe sur les services publics (TSP).
- Les terrains servant d'assiettes à des constructions qui font partie du réseau électrique sont mis au rôle, mais avec la mention d'exemption de taxes prévue au 7^e paragraphe de l'article 204 de la LFM. Ils sont alors assujettis au paiement de la taxe sur les services publics.

Principes généraux d'imposition des biens immeubles d'Hydro-Québec

18

La mise au rôle des biens immeubles d'Hydro-Québec



Les dispositions législatives et autres références légales relatives aux immeubles d'Hydro-Québec

2.3 Considérations générales sur le regroupement par unités d'évaluation

Avant d'être regroupés par unités d'évaluation⁵ (LFM, art. 33), les immeubles mis au rôle d'évaluation doivent être examinés de façon distincte. Cet examen a pour but de déterminer les constructions et les ouvrages qui font l'objet de régimes fiscaux différents.

La jurisprudence et les pratiques reconnues fournissent des indications sur la marche à suivre par les évaluateurs afin de déterminer quelles constructions ou quels ouvrages doivent être mis au rôle. En voici les étapes essentielles :

- Identifier séparément toute construction ou tout ouvrage susceptible d'être visé par une disposition législative qui ne s'applique pas aux autres constructions ou ouvrages compris dans la même unité d'évaluation.
- Évaluer séparément les différentes parties d'une construction ou d'un ouvrage lorsque coexistent plusieurs fonctions⁶ qui ne sont pas nécessairement complémentaires ou qui sont indirectement reliées. Toutefois, il faut éviter de fractionner de façon exagérée les constructions ou ouvrages par l'exclusion d'éléments (ex. : espaces de services) qui en font partie intégrante.
- Examiner chaque construction ou ouvrage dans le cadre de son utilisation ou de sa fonction, tel qu'il existe à la date de son évaluation, et non selon la structure organisationnelle de l'exploitant.

2.4 Revue des principaux termes légaux utilisés dans les articles 66 et 68 et le 7^e paragraphe de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*

Rappelons que toutes les propriétés foncières d'Hydro-Québec sont imposées. Toutefois, l'existence d'un double régime d'imposition oblige l'évaluateur à départager celles qui relèvent de l'évaluation municipale et celles qui sont assujetties à la taxe sur les services publics. Ce sont l'article 68 et le 7^e paragraphe de l'article 204 de la LFM qui définissent, pour l'essentiel, les paramètres de cet exercice.

Afin d'aider à comprendre et à appliquer les dispositions législatives et la jurisprudence sous-jacentes à ces articles de la loi, voici une revue commentée des principaux termes légaux utilisés dans l'article 68 et le 7^e paragraphe de l'article 204 de la LFM. Elle contient entre autres :

19

- des définitions, des précisions et des commentaires, qui proviennent notamment de la jurisprudence publiée depuis 1980;
- la mention des principales références, y compris le numéro de la page ou du paragraphe du document de référence.

⁵ Une unité d'évaluation est le plus grand ensemble d'immeubles utilisés à une même fin, lequel ne peut être cédé que globalement, compte tenu de l'utilisation la plus probable qui peut en être faite, et dont les terrains appartiennent à un même propriétaire (ou groupe par indivis) et sont contigus ou le seraient s'ils n'étaient séparés par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau de service public (LFM, art. 34).

⁶ Par exemple, les centres administratifs régionaux abritant un centre de téléconduite, où seul le centre de téléconduite agit directement sur la production, le transport (la transmission) ou la distribution d'électricité.

Les dispositions législatives et autres références légales relatives aux immeubles d'Hydro-Québec

Définitions, précisions et commentaires	Références*
Généralités	
<p>a) Immeuble au sens de l'article 900 du Code civil du Québec (LFM, art. 1)</p> <p>L'art. 1 désigne comme étant des immeubles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les fonds de terre; • les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante; • les végétaux et les minéraux, tant qu'ils ne sont pas séparés ou extraits du fonds. <p>b) Meuble attaché à demeure (LFM, art. 1)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mention s'ajoutant au renvoi à l'art. 900 du Code civil et visant manifestement d'autres biens. • Un meuble est attaché à un immeuble et acquiert ainsi le caractère de bien immobilier lorsque : <ul style="list-style-type: none"> - il y est retenu par un lien matériel quelconque, sans égard à son poids, à sa masse ou à son volume; - il y est immobilisé par le fait que son déplacement nécessiterait son propre démantèlement ou celui d'ouvrages adjacents; - il est placé de façon à être immobilisé, à perdre sa mobilité. • Un meuble est attaché à demeure à un immeuble lorsque : <ul style="list-style-type: none"> - le lien ou l'immobilisation constituant l'attache avait, dans l'intention de celui qui l'a réalisée, un caractère définitif, donc de durée indéterminée et non pas passagère ou provisoire. La nécessité de remettre les lieux dans leur état d'origine et la précarité des titres d'occupation n'empêchent pas de conclure à l'attache à demeure; - la présence d'une attache physique ou matérielle laisse présumer qu'un bien est attaché à demeure. <p>c) Roulotte devenue immeuble (LFM, art. 1 et 40)</p> <p>Une remorque, une semi-remorque ou une maison mobile sont des objets mobiliers normalement conçus pour être mobiles et déplacés. Toutefois, de tels biens, lorsqu'ils sont utilisés (ou destinés à l'être) comme habitations, bureaux ou établissements (commerciaux ou industriels), peuvent devenir des immeubles visés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 1^{er} paragraphe de la définition du mot <i>immeuble</i> de la LFM (section 1.1), lorsqu'ils sont intégrés ou incorporés au sol. Par conséquent, ils deviennent des immeubles au sens de la LFM; - le 2^e paragraphe de la définition du mot <i>immeuble</i> de la LFM (section 1.2), lorsqu'ils sont attachés à demeure <p>d) Construction (LFM, art. 68, 1^{er}, 3^e, 4^e, 6^e et 8^e alinéas)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le terme <i>construction</i> signifie un ensemble cohérent de matériaux incorporé au sol ou à un bâtiment, ou y adhérant d'une manière qui n'est pas passagère ou accidentelle. • Les clôtures, les pylônes et les aménagements sur le terrain sont considérés comme des constructions, et non pas des bâtiments, ce dernier terme ayant un sens plus restrictif. 	<p>MARBII C.C.Q., art. 900</p> <p>MARBII</p> <p><i>Loi sur la fiscalité municipale, art. 40</i></p> <p>Gaz Métro (1), p. 9</p> <p>MARBII</p>

* Le texte en caractère italique fait référence à l'annexe A et celui en caractère régulier à l'annexe B.

Les dispositions législatives et autres références légales relatives aux immeubles d'Hydro-Québec

Définitions, précisions et commentaires	Références*
Article 68 de la LFM	
e) Réseau de production d'électricité (<i>LFM, art. 68, 1^{er} alinéa</i>)	VOC-INT
Le réseau de production d'électricité est un ensemble d'installations et d'équipements servant à la production d'électricité. Il est constitué principalement de centrales, y compris des éoliennes, ainsi que d'ouvrages de retenue (ex. : digues ou barrages), d'ouvrages régulateurs, de réservoirs et d'appareillages qui leur sont accessoires.	
f) Réseau de transmission (transport) d'électricité (<i>LFM, art. 68, 1^{er} alinéa</i>)	<i>Loi sur la Régie de l'énergie, art. 2</i>
Le réseau de transport d'électricité est un ensemble d'installations destinées au transport d'électricité. Il comprend des transformateurs élévateurs de tension situés sur les sites de production, des lignes de transport à des tensions de 44 kV et plus, des postes de transport et de transformation ainsi que des installations de raccordement des sites de production au réseau de distribution.	
g) Réseau de distribution d'électricité (<i>LFM, art. 68, 1^{er} alinéa</i>)	<i>Loi sur la Régie de l'énergie, art. 2</i>
Le réseau de distribution est un ensemble d'installations destinées à la distribution d'électricité à partir de la sortie des postes de transformation. Il comprend des lignes de distribution à des tensions de moins de 44 kV ainsi que tout l'appareillage situé entre ces lignes et les points de raccordement ⁷ aux installations des clients.	
h) Faire partie de... (<i>LFM, art. 68, 1^{er}, 3^e, 4^e, 5^e et 8^e alinéas</i>)	L'Étang-du-Nord (BREF), p. 11 C.U.M. (CA), p. 9 et 12 Alouette (CA), p. 27 et 29 Gaz Métro (1), p.18
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Faire partie d'un réseau</i> (<i>LFM, art. 68, 1^{er}, 4^e, 5^e et 8^e alinéas</i>) <p>Une construction fait partie d'un réseau de production, de transport ou de distribution, lorsqu'elle lui est indispensable, nécessaire ou utile, et qu'elle sert à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - produire, transporter ou distribuer de l'électricité; - abriter ou loger les constructions et les ouvrages faisant partie du réseau ainsi que les liquides ou gaz alimentant les équipements de production d'électricité. <p>De plus, elle doit être reliée au réseau soit par un lien physique, soit par un lien d'intégration. En ce sens, la proximité physique importe peu.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Faire partie d'un poste</i> (<i>LFM, art. 68, 3^e alinéa</i>) <p>Une construction fait partie d'un poste de transformation ou de distribution lorsqu'elle lui est indispensable, nécessaire ou utile, et qu'elle sert à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transformer la tension et transporter ou distribuer de l'électricité; - abriter ou loger les constructions et les ouvrages faisant partie du réseau. <p>De plus, elle doit être reliée au réseau soit par un lien physique, soit par un lien d'intégration. En ce sens, la proximité physique importe peu.</p>	21

* Le texte en caractère italique fait référence à l'annexe A et celui en caractère régulier à l'annexe B.

⁷ Le point de raccordement aux installations des clients varie selon le type de branchement (aérien, souterrain ou aérosouterrain) et la tension de distribution de l'électricité. Pour en savoir davantage, consulter les documents (par exemple, Normes de fourniture d'électricité en basse tension) présentés sur le site Web d'Hydro-Québec, dans la section Publications. Ces documents contiennent des illustrations montrant précisément où se situe le point de raccordement aux installations des clients.

Définitions, précisions et commentaires	Références*
Article 68 de la LFM	
i) Ouvrage accessoire (<i>LFM, art. 68, 1^e, 2^e, 4^e et 5^e alinéas</i>)	MARBII
Un ouvrage accessoire est une construction ou un autre bien immobilier, qui est distinct de l'élément principal de production et qui contribue au fonctionnement ou à la performance de cet élément de production.	Sainte-Anne-des-Plaines, p. 6
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Ouvrage accessoire d'une construction d'un réseau</i> (<i>LFM, art. 68, 2^e et 4^e alinéas</i>) <p>Un accessoire est indispensable, nécessaire ou utile à une construction d'un réseau lorsqu'il contribue au fonctionnement ou à la performance de celle-ci. L'importance de cet accessoire tient au fait qu'une construction ne pourrait, sans celui-ci, fonctionner normalement. À titre d'exemple, des aménagements d'emplacement améliorent l'utilité, l'accessibilité ou la sécurité d'une construction.</p>	
j) Barrage (<i>LFM, art. 68, 2^e alinéa</i>)	DICR et DICL
<ul style="list-style-type: none"> • Un barrage est un ouvrage de génie civil qui sert à relever un plan d'eau, à accumuler l'eau, à dériver une rivière, à assurer la régulation d'un cours d'eau ou à constituer une réserve d'eau. • Sa fonction détermine s'il fait partie ou non d'un réseau de production d'électricité. Aussi, sous réserve d'autres exclusions prévues par la LFM, les barrages destinés à un réseau de production ne sont pas mis au rôle. 	SIQ (TAQ), p. 4 Dégelis (BREF) (CQ)
k) Centrale (<i>LFM, art. 68, 2^e alinéa</i>)	L'Étang-du-Nord (CA), p. 4 Baie-James (LG3)
Une centrale électrique est une installation destinée à la production d'électricité. Elle comprend des ouvrages de génie civil, des équipements de production d'électricité et l'appareillage associé. Les dimensions d'une centrale dépendent de multiples facteurs.	
l) Poste de transformation (<i>LFM, art. 68, 3^e alinéa</i>)	TER-ANA-R Baie-James (Postes), p. 5 et 32
<ul style="list-style-type: none"> • Un poste de transformation est équipé de sectionneurs, de disjoncteurs, de jeux de barres, de transformateurs et d'appareils servant à faire passer le courant d'une tension à une autre ou d'un réseau à un autre. Multi-fonctionnel, il est un élément constituant du réseau électrique. Tous les postes ont à peu près les mêmes équipements de façon à pouvoir remplir au besoin des fonctions de sectionnement, de transformation, de distribution, de répartition ou d'interconnexion. Ils servent à assurer les liens entre grands composants du réseau électrique, soit les réseaux de production, de transport et de distribution. • Un poste de transformation est un lieu où « l'énergie électrique est transformée » (où la tension est élevée ou abaissée) avant d'être transportée ou distribuée • En raison des contraintes liées à l'utilisation limitée des isolants électriques dans les alternateurs, la tension à la sortie d'une centrale est de 13,8 kV. Par ailleurs, pour le transport d'électricité sur de grandes distances, la tension doit être beaucoup plus élevée. Par conséquent, bien qu'ils soient situés à proximité des centrales, les postes élévateurs de tension font partie intégrante du réseau de transport. 	<i>Loi sur la Régie de l'énergie,</i> art. 2 Baie-James (Postes), p. 12

* Le texte en caractère italique fait référence à l'annexe A et celui en caractère régulier à l'annexe B.

Les dispositions législatives et autres références légales relatives aux immeubles d'Hydro-Québec

Définitions, précisions et commentaires	Références*
Article 68 de la LFM	
m) Poste de distribution (<i>LFM, art. 68, 3^e alinéa</i>) Bien que l'article 68 de la LFM établisse une distinction entre <i>poste de transformation</i> et <i>poste de distribution</i> , la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> considère tous les postes de transformation comme partie intégrante du réseau de transport. Ainsi, les postes de distribution dont il est question dans l'article 68 de la LFM sont en fait des postes satellites du réseau de transport (section 1.2). Ceux-ci comprennent l'appareillage servant à abaisser la tension afin d'alimenter le réseau de distribution.	<i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> , art. 2
n) ... composée de fondations, de murs extérieurs et d'un toit (<i>LFM, art. 68, 3^e alinéa</i>) Toute construction faisant partie d'un poste, qui comporte des fondations, des murs extérieurs et un toit (bâtiment), doit être mise au rôle. Ce n'est pas le cas, par exemple, d'une clôture entourant un poste.	
o) Le terrain sous-jacent à une construction (<i>LFM, art. 68, 3^e alinéa</i>) Bien qu'il fasse partie de l'assiette des constructions du réseau, le terrain sous-jacent à une construction visée au 3 ^e alinéa de l'article 68 est imposable. Le terrain sous-jacent mis au rôle correspond à l'aire au sol de cette construction.	Sainte-Anne-des-Plaines, p. 5 Matapedia, p. 13 New Richmond, p. 13
p) Voie de communication (<i>LFM, art. 68, 4^e alinéa</i>) <ul style="list-style-type: none"> • Une voie de communication sert à aller d'un lieu à un autre, à les faire communiquer. • Une voie de communication appartenant à Hydro-Québec et accessible au public (voie publique) ne doit pas être mise au rôle (art. 63), et ce, sans égard aux lieux ou aux constructions qu'elle relie. • Une voie de communication appartenant à Hydro-Québec et non accessible au public, lorsqu'elle est l'accessoire d'une construction de son réseau électrique, ne doit pas être mise au rôle (art. 68). Elle permet l'accès à cette construction qui fait partie du réseau. 	<i>Sainte-Anne-des-Plaines, p. 6</i> <i>Mont-Saint-Hilaire (CQ), p. 6</i> <i>Saint-Rédemppeur, p. 12</i> DICL et DICR <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> , art. 63 <i>Loi sur Hydro-Québec</i> , art. 13 <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> , art. 204, par. 1 ^o et 255, 1 ^{er} alinéa
q) Clôture (<i>LFM, art. 68, 4^e alinéa</i>) <ul style="list-style-type: none"> • Une clôture est un ouvrage d'amélioration d'emplacement qui peut : <ul style="list-style-type: none"> - délimiter un espace, - obstruer le passage, - protéger d'autres biens et, par le fait même, les abriter, - servir d'écran sonore ou visuel, - améliorer l'attrait d'un bien. • Une clôture est associée à la construction ou à l'ouvrage auquel elle se rattache. Ainsi, elle peut être : <ul style="list-style-type: none"> - une construction d'un réseau, - un accessoire d'une construction ou d'un ouvrage faisant partie d'un réseau. 	DICL DICR Gaz Métro (1), p.18

23

La mise au rôle des biens immobiliers d'Hydro-Québec

* Le texte en caractère italique fait référence à l'annexe A et celui en caractère régulier à l'annexe B.

Définitions, précisions et commentaires	Références*
Article 68 de la LFM	
r) Aménagement du sol (<i>LFM, art. 68, 4^e alinéa</i>)	
<ul style="list-style-type: none"> L'aménagement du sol consiste à incorporer à un terrain divers éléments dans le but d'en améliorer l'utilisation, l'accessibilité ou la sécurité. Un ouvrage d'aménagement du sol est relié à la construction à laquelle il se rattaché. Ainsi, il peut être l'accessoire d'une construction qui fait partie d'un réseau. 	
s) Puits d'accès (<i>LFM, art. 68, 5^e alinéa</i>)	CR-LS
Une chambre (communément appelée <i>puits d'accès</i>) est un ouvrage souterrain vertical en béton, généralement coulé sur place et assez grand pour que le personnel puisse y entrer. Elle est aménagée pour permettre la pose et l'entretien des câbles, de leurs accessoires ainsi que de l'appareillage.	
t) Voûte souterraine (<i>LFM, art. 68, 5^e alinéa</i>)	DICL et DICR
<ul style="list-style-type: none"> Une chambre des transformateurs (communément appelée <i>voûte souterraine</i>) est un ouvrage de maçonnerie cintré couvrant un espace entre des appuis et formé généralement d'un assemblage de claveaux qui reposent les uns sur les autres. Elle peut être faite de divers matériaux – béton, bois, etc. Elle sert en général à couvrir un espace en s'appuyant sur des murs (piédroits), des piliers ou des colonnes. Dans le domaine de l'électricité, cet ouvrage est situé sur le parcours des canalisations et est spécialement aménagé pour contenir des transformateurs. 	CR-LS
u) Réservoir (<i>LFM, art. 68, 5^e alinéa</i>)	DICL
<ul style="list-style-type: none"> Dans son sens large, un réservoir est un récipient contenant des produits liquides ou gazeux. Dans un contexte de production d'électricité, un réservoir est un plan d'eau qui alimente les turbines d'une centrale, au même titre qu'un réservoir de mazout, d'essence ou de gaz alimente une centrale thermique. Les réservoirs de carburant, les pompes et les marquises, ou autres, sont destinés à l'approvisionnement de véhicules. Certains réservoirs peuvent servir à emmagasiner des huiles usées provenant de : <ul style="list-style-type: none"> - véhicules, - transformateurs ou autres équipements d'un réseau électrique. 	
v) Télécommunications sans fil (<i>LFM, art. 68, 6^e alinéa</i>)	
<ul style="list-style-type: none"> Les télécommunications sans fil sont une technologie qui permet de transmettre des signaux de toute nature entre des équipements éloignés les uns des autres. Ces signaux, transmis par ondes hertziennes, peuvent être vocaux, visuels, analogiques ou numériques. Les installations de télécommunications sans fil et les points de départ ou d'arrivée des ondes (ex. : centre de conduite du réseau et centres de téléconduite) s'intègrent à la fois aux réseaux de production, de transport et de distribution et servent à leurs activités. Elles font partie du réseau électrique puisqu'elles en assurent l'exploitation, y compris la surveillance et la protection. 	

* Le texte en caractère italique fait référence à l'annexe A et celui en caractère régulier à l'annexe B.

Les dispositions législatives et autres références légales relatives aux immeubles d'Hydro-Québec

Définitions, précisions et commentaires	Références*
Article 68 de la LFM	
<ul style="list-style-type: none"> La loi précise qu'une construction de télécommunications sans fil servant uniquement à l'exploitation du réseau, y compris la surveillance et la protection de celui-ci, n'est pas mise au rôle. Par contre, dès qu'elle est utilisée à d'autres fins, même partiellement, cette construction (ex. : coupole et tour de télécommunications) est mise au rôle et devient imposable. 	
Article 66 de la LFM	
w) Terrain qui constitue l'assiette d'un élément d'un réseau et qui appartient à un autre que l'exploitant de ce réseau (<i>LFM, art. 66, 4^e alinéa</i>)	
<ul style="list-style-type: none"> L'exploitant d'un réseau de transport et de distribution doit avoir accès à des corridors de terrains afin de réaliser ses activités de construction, d'exploitation et d'entretien d'équipements. S'ils ne sont pas la propriété de l'exploitant du réseau, ces terrains peuvent faire l'objet de servitudes, de conventions de mise à la disposition de celui-ci, ou autre. Les immeubles sujets à être mis au rôle le sont par unités d'évaluation, qui sont inscrites au nom du propriétaire. Ainsi : <ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'un terrain constituant l'assiette d'une construction d'un réseau appartient à un tiers, l'unité d'évaluation est inscrite au rôle au nom de ce tiers, de même que les bâtiments ne faisant pas partie du réseau. Lorsqu'un terrain constituant l'assiette d'une construction d'un réseau appartient à un organisme public, l'unité d'évaluation est inscrite au rôle au nom du propriétaire de cette construction. Lorsqu'un terrain, dont une partie seulement constitue l'assiette d'une construction d'un réseau, appartient à un organisme public, cette construction et son assiette forment une unité d'évaluation distincte, et celle-ci est inscrite au nom du propriétaire de cette construction. 	<i>Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., art. 32</i> <i>Loi sur la fiscalité municipale, art. 35, 1^{er} et 2^e alinéas, art. 41.1.1</i>
Article 204 de la LFM	
x) Terrain qui appartient à un tiers exploitant un réseau visé à l'article 66, 67 ou 68 et qui constitue l'assiette d'une construction faisant partie de ce réseau (<i>LFM, art. 204, 7^e paragraphe</i>)	
<ul style="list-style-type: none"> La superficie du terrain constituant l'assiette d'une construction d'un réseau est déterminée selon les dimensions nécessaires à l'érection et à l'entretien des constructions de ce réseau. Le terrain constituant l'assiette d'une construction d'un réseau ne devrait pas comporter l'espace nécessaire à une expansion éventuelle du réseau, à moins qu'un projet soit annoncé ou fondé sur des faits et des observations mesurables. Sans pour autant constituer une règle absolue, la clôture de protection de la mise à la terre indique habituellement les limites du terrain constituant l'assiette visée par le paragraphe 7 de l'article 204 de la LFM. 	Gaz Métro (3), p. 8 L'Étang-du-Nord (BREF), p. 12 Matapedia, p. 13

* Le texte en caractère italique fait référence à l'annexe A et celui en caractère régulier à l'annexe B.

Les immeubles d'Hydro-Québec et leur traitement fiscal foncier



Le présent chapitre comporte cinq tableaux qui présentent les principaux immeubles (ou constructions) d'Hydro-Québec et le traitement fiscal foncier approprié. Les quatre premiers tableaux regroupent les immeubles par catégories pour chacun des réseaux, et le dernier tableau contient les autres biens immeubles.

Description des immeubles

Pour décrire les immeubles, leur appellation la plus courante a été utilisée, parfois accompagnée des éléments adjacents ou accessoires en faisant partie.

Traitement fiscal

- Pour chaque immeuble ou catégorie d'immeubles, le traitement fiscal est indiqué par les symboles suivants :
 - O, signifiant que l'immeuble **est sujet à être mis au rôle** ;
 - N, signifiant que l'immeuble **n'est pas sujet à être mis au rôle** ;
 - ONI, signifiant que l'immeuble **peut être mis au rôle, mais est exempt de taxes**.
- Le traitement fiscal est accompagné d'une référence à la loi, aux dispositions législatives ou à la jurisprudence.
- Pour chaque immeuble ou catégorie d'immeubles, sont indiqués des renvois à la Revue des termes légaux utilisés dans les articles 66 et 68 et le 7^e paragraphe de l'article 204 de la LFM (section 2.4 du Guide d'application).

NOTE

Les tableaux du présent chapitre présentent les biens immobiliers les plus courants.

3.1 Réseau de production

Description des biens immeubles		Traitement fiscal		
		Mise au rôle ¹	Références LFM	Termes légaux (chapitre 2)
Centrales, éoliennes et services auxiliaires				
P1	Centrales hydroélectriques, thermiques ou nucléaires.	N	68 2 ^e alinéa	p. 21 et 22 e) et k)
P2	Services auxiliaires : bureaux administratifs, postes de garde, d'accueil ou d'information, aires d'entreposage ou sanitaires (ex. : vestiaires, douches et salles de toilette), cliniques médicales, cafétérias, ateliers, entrepôts, salles de repos, etc.	N	68 1 ^{er} et 2 ^e alinéas	p. 21 et 22 h) et i)
P3	Éoliennes, base de béton, tour et nacelle.	N	68 1 ^{er} alinéa	
Barrages				
P4	Barrages de tout genre (enrochement, béton, bois, etc.) associés à la production d'énergie électrique.	N	68 2 ^e alinéa	p. 22 j)
Ouvrages ou constructions indépendants et situés sur le site ou à proximité de barrages, d'éoliennes ou de centrales				
P5	Bassins de rétention ou de régularisation, batardeaux, canaux d'aménée, déversoirs, digues de toute nature et de toute forme, estacades, évacuateurs de crues et leurs superstructures et infrastructures, murets, murs, parapets, remblais, ou tout autre ouvrage faisant partie ou est l'accessoire d'un barrage, d'une centrale ou d'une éolienne.	N	68 1 ^{er} , 2 ^e et 4 ^e alinéas	p. 21 et 22 h) et i)
P6	Quais et installations portuaires.	N	68 1 ^{er} et 2 ^e alinéas	p. 21 et 22 h) et i)
P7	Ateliers, entrepôts et autres bâtiments destinés à l'entretien, à la réparation et à l'entreposage des pièces nécessaires au fonctionnement et à la réparation des constructions et ouvrages faisant partie ou sont les accessoires d'un barrage, d'une centrale ou d'une éolienne.	N	68 1 ^{er} et 2 ^e alinéas	p. 21 et 22 h) et i)
P8	Garages, entrepôts ou hangars servant à garer, à entreposer, à réparer, à entretenir ou à remiser les véhicules roulants, flottants, ou autres (ex. : élévateur de véhicules).	O		
P9	Mise à la terre, aménagements paysagers, puits artésiens, fosses septiques, champs d'épuration, système de drainage, clôtures, système d'éclairage, enseignes, réflecteurs, stationnement, système d'arrosage de pelouses, terrassement, trottoirs, filet et végétation de retenue du sol, ou autres, lorsqu'ils sont les accessoires d'un barrage, d'une centrale ou d'une éolienne.	N	68 4 ^e alinéa	p. 23 q)
P10	Musées, centres d'interprétation, centres de formation, ou équivalents.	O	68	

Description des biens immeubles		Traitement fiscal		
		Mise au rôle ¹	Références LFM	Termes légaux (chapitre 2)
Ouvrages ou constructions indépendants et situés sur le site ou à proximité de barrages, d'éoliennes ou de centrales				
P11	Résidences, dortoirs, hôtels, logements, réfectoires, installations sportives et autres immeubles de services.	O	68	
P12	Serres, pépinières, hangars, ou autres, destinés au reboisement ou à la production de plantes mises en terre pour combattre l'érosion des berges des réservoirs et pour protéger la faune ou la flore.	O	68	
P13	Réservoirs de pétrole, de gaz, ou autres, alimentant les centrales thermiques.	N	68 5 ^e alinéa	p. 24 u)
P14	Réservoirs de carburant et d'huiles usées, pompes, marquises, ou autres, destinés à l'approvisionnement de véhicules routiers.	O	68	
P15	Réservoir servant à la lutte contre l'incendie.	N	68 5 ^e alinéa	p. 21 et 22 h) et i)
P16	Poste de contrôle ou de garde, guérites de protection, système de surveillance, barrière, clôture, ou autres, assurant la protection des installations de production.	N	68 1 ^{er} , 2 ^e et 4 ^e alinéas	p. 21 et 22 h) et i)
Terrains et voies de communication				
P17	Un terrain constituant l'assiette d'une construction ou d'un ouvrage non sujet à être mis au rôle.	ONI	204 7 ^e paragraphe	
P18	Chemins, système d'éclairage routier, garde-fous, ponceaux, ponts, remblais, panneaux et feux de signalisation, tunnels, viaducs, ou autres, menant à un site de production d'énergie ou à proximité.	N	68 4 ^e alinéa	p. 23 p)

¹ O : sujet à être mis au rôle et imposable. N : non sujet à être mis au rôle. ONI : sujet à être mis au rôle, mais non imposable

3.2 Réseau de transport

Description des biens immobiliers		Traitement fiscal		
		Mise au rôle ¹	Références LFM	Termes légaux (chapitre 2)
Lignes électriques				
T1	Lignes aériennes (pylônes, portiques, bases, ancrages, haubans, transformateurs, parafoudres, isolateurs, disjoncteurs, câbles de mise à la terre, câbles, compteurs, etc.).	N	68 1 ^{er} alinéa	p. 21 f)
T2	Câbles ou lignes souterraines (conduites, tubulures, compteurs, pompes, systèmes d'éclairage, disjoncteurs, compteurs, valves, vannes, etc).	N	68 1 ^{er} alinéa	p. 21 f)
T3	Lignes sous-marines (tubes, tunnels, cages, cylindres, ancrages, câbles, pompes, etc.).	N	68 1 ^{er} alinéa	p. 21 f)
Constructions et ouvrages situés sur le site ou à proximité d'un poste				
T4	Transformateurs, disjoncteurs, sectionneurs, jeux de barres, génératrices, boîtes de relais, appareils de régulation, etc.	N	68 3 ^e alinéa	
T5	Équipement ou appareillage faisant partie d'un poste de transformation ainsi que systèmes mécaniques (climatisation, ventilation, chauffage), ponts roulants et ponts élévateurs.	N	68 3 ^e alinéa	
T6	Bassins de rétention et réservoirs des huiles diélectriques, ou autres, destinés au fonctionnement des équipements de transformation.	N	68 3 ^e alinéa	
T7	Toute construction faisant partie d'un poste de transformation et comportant des fondations, des murs extérieurs et un toit (y compris systèmes mécaniques, plomberie, etc.), servant à cette construction – ex. : bâtiments de commande, ateliers, entrepôts, guérites, hangars.	O	68 3 ^e alinéa	p. 21, 22 et 23 f), l), m), n), et o)
T8	Clôture de protection ceinturant la mise à la terre d'un poste.	N	68 4 ^e alinéa	p. 21 et 22 h) et i)
T9	Toute construction assurant la protection d'un poste – ex. : murs coupe-feu, guérites de protection, système de surveillance, barrière, clôture : <ul style="list-style-type: none"> • si elle ne comporte pas de fondations, ni de murs extérieurs, ni de toit; • si elle comporte des fondations, des murs extérieurs et un toit. 	N O	68 3 ^e alinéa	
T10	Mise à la terre, aménagements paysagers, puits artésiens, fosses septiques, champs d'épuration, système de drainage, système d'éclairage, enseignes, réflecteurs, stationnement, système d'arrosage de pelouses et de l'aménagement paysager, terrassement, trottoirs, filet et végétation de retenue du sol, ou autres.	N	68 1 ^{er} et 4 ^e alinéas	p. 23 q)

Description des biens immeubles		Traitement fiscal		
		Mise au rôle ¹	Références LFM	Termes légaux (chapitre 2)
Constructions et ouvrages situés sur le site ou à proximité d'un poste				
T11	Écrans sonores et visuels, murs coupe-son, etc.	N	68 1 ^{er} , 3 ^{er} et 4 ^{er} alinéas	p. 23 q)
T12	Chambres (puits d'accès) ou chambres des transformateurs (voûtes souterraines), qu'elles comportent ou non des murs, des fondations et un toit, et tout ce qui s'y trouve (ex. : armoires de branchement, canalisations, caniveaux, câbles de mise à la terre ou bassin de rétention des huiles), ainsi qu'escaliers ou échelles.	N	68 1 ^{er} et 5 ^e alinéas	p. 24 t)
T13	Réservoirs de carburant ou d'huiles usées, pompes, marquises, ou autres, destinés à l'approvisionnement de véhicules routiers.	O		p. 24 u)
T14	Réservoir servant à la lutte contre l'incendie.	N	68 5 ^e alinéa	p. 22 i)
T15	Résidences, dortoirs, hôtels, logements, réfectoires, installations sportives, ou autres immeubles de services.	O	68	
Terrains et voies de communication				
T16	Un terrain constituant l'assiette d'une construction ou d'un ouvrage non sujet à être mis au rôle.	ONI	68 et 204 7 ^e paragraphe	
T17	Un terrain constituant l'assiette d'une construction ou d'un ouvrage sujet à être mis au rôle, sauf celui des bâtiments d'un poste.	O	68 et 204 7 ^e paragraphe	
T18	Le terrain sous-jacent aux bâtiments d'un poste sujet à être mis au rôle en vertu du 3 ^e alinéa de l'article 68.	O	68 3 ^e alinéa 204 7 ^e paragraphe	
T19	Un terrain excédentaire.	O	68 et 204 7 ^e paragraphe	
T20	Chemins, clôtures, système d'éclairage routier, gardefous, ponceaux, ponts, remblais, panneaux et feux de signalisation, tunnels, viaducs, ou autres, menant à un poste de transformation ou à proximité.	N	68 4 ^e alinéa	p. 22 i)

¹ O : sujet à être mis au rôle et imposable. N : non sujet à être mis au rôle. ONI : sujet à être mis au rôle, mais non imposable

3.3 Réseau de distribution

Description des biens immeubles		Traitement fiscal		
		Mise au rôle ¹	Références LFM	Termes légaux (chapitre 2)
Lignes électriques				
D1	Lignes aériennes (poteaux, pylônes, bases, ancrages, haubans, transformateurs, parafoudres, isolateurs, disjoncteurs, câbles, fils, etc).	N	68 1 ^{er} alinéa	p. 21 g)
D2	Câbles ou lignes souterraines (conduites, tubulures, pompes, systèmes d'éclairage, disjoncteurs, compteurs, valves, vannes, etc)	N	68 1 ^{er} alinéa	p. 21 g)
D3	Chambres (voûtes souterraines) ou chambres souterraines (puits d'accès) faisant partie du réseau de distribution, et tout ce qui s'y trouve (ex. : armoires de branchement, canalisations, caniveaux, câbles de mise à la terre ou bassin de rétention des huiles), ainsi qu'escaliers ou échelles.	N	68 5 ^e alinéa	p. 21 g)
D4	Lignes sous-marines (tubes, tunnels, cages, cylindres, ancrages, câbles, pompes, etc. et toute forme d'accessoires d'une construction de passage sous-marin).	N	68 1 ^{er} alinéa	p. 21 g)
Terrains				
D5	Un terrain constituant l'assiette d'une construction ou d'un ouvrage non sujet à être mis au rôle.	ONI	68 et 204 7 ^e paragraphe	
D6	Un terrain excédentaire.	O	68 et 204 7 ^e paragraphe	

¹ O : sujet à être mis au rôle et imposable. N : non sujet à être mis au rôle. ONI : sujet à être mis au rôle, mais non imposable

3.4 Télécommunications et téléconduite

Description des biens immeubles		Traitement fiscal		
		Mise au rôle ¹	Références LFM	Termes légaux (chapitre 2)
Constructions et équipements de télécommunication				
TL1	<p>Pylônes, poteaux, câbles, tours, coupoles, huttes, antennes (radio, télécommunication, communication satellitaire, ou autres), bases et ancrages ainsi que câbles ou fils :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsqu'ils servent à exploiter un réseau, y compris à le surveiller et à le protéger; • dans le cas des télécommunications sans fil, lorsqu'ils ne servent pas exclusivement à exploiter un réseau électrique⁸, y compris à le surveiller et à le protéger. 	N O	68 3 ^e alinéa	p. 24 v)
Centres d'exploitation et de téléconduite				
TL2	Centre de conduite du réseau (CCR) ⁹ .	N	68 1 ^{er} alinéa	
TL3	Centre de téléconduite (CT) ⁹ , autrefois appelé centre d'exploitation régional.	N	68 1 ^{er} alinéa	
TL4	Centre d'exploitation de distribution (CED) ⁹ .	N	68 1 ^{er} alinéa	
Terrains				
TL5	Un terrain constituant l'assiette d'une construction ou d'un ouvrage non sujet à être mis au rôle.	ONI	68 et 204 7 ^e paragraphe	
TL6	Un terrain constituant l'assiette d'une construction ou d'un ouvrage sujet à être mis au rôle.	O	68 et 204 7 ^e paragraphe	
TL7	Un terrain excédentaire.	O	68 et 204 7 ^e paragraphe	

¹ O : sujet à être mis au rôle et imposable. N : non sujet à être mis au rôle. ONI : sujet à être mis au rôle, mais non imposable

⁸ Rappel : Les constructions visées par l'article 68 de la LFM sont celles d'un exploitant d'un réseau de production, de transport ou de distribution d'électricité. Quant aux constructions d'un tiers œuvrant dans le domaine de la téléphonie cellulaire, elles sont visées par l'article 67 de cette loi.

⁹ Si cette construction fait partie d'un immeuble servant aussi à d'autres fins, la partie de l'immeuble qui l'abrite ne doit pas être mise au rôle.

3.5 Autres biens immeubles

	Description des biens immeubles	Traitement fiscal		
		Mise au rôle ¹	Références LFM	Termes légaux (chapitre 2)
A1	Siège social d'Hydro-Québec et centres administratifs régionaux ou locaux.	O	68	
A2	Centres de services (bureaux, ateliers, hangars, entrepôts, garages, magasins, etc.).	O	68	
A3	Centres de formation ou de perfectionnement.	O	68	
A4	Centres d'interprétation de la nature, de la faune, de la flore et de l'environnement ainsi qu'installations touristiques ou d'observation, musées et terrains.	O	68	
A5	Laboratoires et institut de recherche.	O	68	
A6	Tous les immeubles d'habitation ou de services d'un campement ou d'un village érigé en vue de bâtir une ou des constructions ou ouvrages d'un réseau. Ils peuvent être construits de toutes pièces sur les lieux ou assemblés sur place (modules préfabriqués). Ce peut être des roulettes devenues immeubles au sens de la LFM.	O	68	
A7	Aménagements paysagers, système de drainage, puits artésiens, fosses septiques et champs d'épuration, système d'éclairage, enseignes, réflecteurs, stationnement, clôtures, système d'arrosage de pelouses, système de surveillance, terrassement, trottoirs et autres ouvrages d'aménagement du sol, ou autres accessoires d'une construction sujette à être mise au rôle.	O	68	
A8	Le terrain servant d'assiette aux constructions et terrain excédentaire.	O	68 et 66	
A9	Ensemble des bâtiments constituant un aéroport ou servant au transport des personnes et des marchandises.	O	68	
A10	Pistes d'atterrissement ou de décollage des avions et des hélicoptères et autres ouvrages spécifiques au transport des personnes et des marchandises.	O	68	

¹ O : sujet à être mis au rôle et imposable. N : non sujet à être mis au rôle. ONI : sujet à être mis au rôle, mais non imposable

Annexe A

Extraits des principales dispositions législatives



Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64)

900. Sont immeubles les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

Le sont aussi les végétaux et les minéraux, tant qu'ils ne sont pas séparés ou extraits du fonds. Toutefois, les fruits et les autres produits du sol peuvent être considérés comme des meubles dans les actes de disposition dont ils sont l'objet.

1991, c. 64, a. 900.

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« immeuble » :

- 1° tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil;
- 2° tout meuble, sous réserve du troisième alinéa, qui est attaché à demeure à un immeuble visé au paragraphe 1°.

« organisme public » :

l'État, la Couronne du chef du Canada ou l'un de leurs mandataires, une municipalité, une Communauté, une fabrique, une régie intermunicipale ou une commission scolaire.

« propriétaire » :

- 1° la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 2°, 3° ou 4°;
- 2° la personne qui possède un immeuble de la façon prévue par l'article 922 du Code civil, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 3° ou 4°.

35

« roulotte » :

une remorque, semi-remorque ou maison mobile utilisée ou destinée à être utilisée comme habitation, bureau ou établissement commercial ou industriel et qui n'est pas devenue un immeuble.

Dans le cas d'un immeuble que visent le paragraphe 1° de la définition du mot « immeuble » prévue au premier alinéa et l'un des paragraphes 1°, 1.2°, 2.1° et 13° à 17° de l'article 204, le paragraphe 2° de cette définition vise uniquement un meuble qui, en outre d'être attaché à demeure à l'immeuble, assure l'utilité de celui-ci. Toutefois, ce paragraphe ne vise pas un tel meuble qui sert, dans quelque mesure que ce soit, à l'exploitation d'une entreprise ou à la poursuite d'activités dans l'immeuble.

1979, c. 72, a. 1; 1985, c. 27, a. 87; 1986, c. 34, a. 1; 1987, c. 23, a. 76; 1988, c. 84, a. 613; 1990, c. 85, a. 111; 1991, c. 29, a. 10; 1991, c. 32, a. 2; 1993, c. 19, a. 1; 1994, c. 30, a. 1; 1997, c. 43, a. 257; 1999, c. 31, a. 1; 1999, c. 40, a. 133; 1999, c. 43, a. 13; 2000, c. 54, a. 37; 2001, c. 68, a. 59; 2000, c. 56, a. 143; 2002, c. 75, a. 33; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 28, a. 196; 2006, c. 31, a. 72.

2. À moins que le contexte n'indique le contraire, une disposition de la présente loi qui vise un immeuble, un meuble, un établissement d'entreprise ou une unité d'évaluation est réputée viser une partie d'un tel immeuble, meuble, établissement d'entreprise ou unité d'évaluation, si cette partie seulement entre dans le champ d'application de la disposition.

1979, c. 72, a. 2; 1991, c. 32, a. 4; 1999, c. 40, a. 133.

¹⁰ Tirés le 26 octobre 2007 du site Web du Gouvernement du Québec, Publications Québec, section Lois et règlements.

Annexe – Extraits des principales dispositions législatives

- 31.** Sous réserve de la section IV, les immeubles situés sur le territoire d'une municipalité locale sont portés au rôle d'évaluation foncière.

1979, c. 72, a. 31; 1991, c. 32, a. 23.

- 35.** Une unité d'évaluation est inscrite au nom du propriétaire du terrain.

Toutefois, dans le cas où elle comprend un terrain dont le propriétaire est un organisme public et un bâtiment dont le propriétaire n'est pas celui du terrain, une unité d'évaluation est, sous réserve de l'article 41.1.1, inscrite au nom du propriétaire du bâtiment. Pour l'application du présent alinéa, on ne tient pas compte du fait qu'un bâtiment a un autre propriétaire si celui-ci est, avec l'organisme public, le copropriétaire indivis du terrain.

1979, c. 72, a. 35; 1980, c. 34, a. 13; 2004, c. 20, a. 137.

- 40.** Chaque bien qui était une roulotte avant de devenir un immeuble, s'il n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé, constitue, avec les autres immeubles situés sur son assiette, une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom de son propriétaire.

1979, c. 72, a. 40; 1997, c. 93, a. 115; 1998, c. 31, a. 98.

- 41.1.1.** Dans le cas où elle comprend un terrain dont le propriétaire est un organisme public et un bâtiment dont le propriétaire n'est pas celui du terrain, une unité d'évaluation constituée conformément à l'article 34 est divisée, de la façon prévue au présent article, lorsque l'assiette du bâtiment correspond à une partie seulement du terrain.

Le bâtiment et son assiette forment une unité d'évaluation distincte inscrite au nom du propriétaire du bâtiment.

Si l'unité d'évaluation visée au premier alinéa comprend plusieurs bâtiments ayant le même propriétaire, autre que celui du terrain, et si l'ensemble des assiettes de ceux-ci correspond à une partie seulement du terrain, ces bâtiments et leurs assiettes, même non contigües, forment une unité distincte inscrite au nom du propriétaire des bâtiments.

Le reste de l'unité d'évaluation visée au premier alinéa forme alors une autre unité distincte.

Pour l'application des quatre premiers alinéas, on ne tient pas compte du fait qu'un bâtiment a un autre propriétaire si celui-ci est, avec l'organisme public, le copropriétaire indivis du terrain.

Si l'organisme public est le copropriétaire indivis du bâtiment et si les parties de celui-ci dont l'organisme et l'autre copropriétaire se sont réservé l'usage ou l'exploitation sont identifiables, seule la partie attribuable à l'autre copropriétaire est réputée être le bâtiment à inclure dans l'unité d'évaluation distincte en vertu du deuxième ou du troisième alinéa. Cette règle ne s'applique pas lorsque la partie dont l'autre copropriétaire s'est réservé l'usage ou l'exploitation est située au-dessus ou en dessous d'une autre partie du bâtiment.

2004, c. 20, a. 138.

- 55.** Chaque fois que la loi dispose que seule une partie de la valeur d'un immeuble est imposable ou qu'il est exempt de taxe foncière, le rôle fait état de la valeur imposable de cet immeuble ou du fait de son exemption, selon le cas.

Chaque renseignement inscrit en vertu du présent article est accompagné d'une mention de sa source législative.

1979, c. 72, a. 55; 1994, c. 30, a. 4.

Annexe – Extraits des principales dispositions législatives

A

63. Ne sont pas portés au rôle les immeubles suivants, si un organisme public en est propriétaire ou en a l'administration ou la gestion :

- 1° une voie publique ou un ouvrage qui en fait partie;
- 5° un réseau d'aqueduc ou d'égout ou un système ou équipement de traitement d'eau ou d'ordures.

Toutefois, sont portés au rôle :

- 1° le terrain qui constitue l'assiette d'un immeuble visé au premier alinéa, sauf celui visé au paragraphe 1°, 3° ou 6°;
- 2° une construction visée au premier alinéa qui est destinée à loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses, sauf celle visée au paragraphe 4° du premier alinéa.

Malgré le deuxième alinéa, le terrain qui constitue l'assiette d'une voie publique ou d'un ouvrage qui en fait partie peut être porté au rôle, sur demande de la municipalité locale.

1979, c. 72, a. 63; 1986, c. 108, a. 238; 1991, c. 32, a. 30; 1999, c. 40, a. 133; 2000, c. 54, a. 45.

64.1. Ne sont pas portés au rôle les éléments structuraux de quais ou d'installations portuaires qui sont visés par le règlement pris en vertu du paragraphe 12° de l'article 262 et qui appartiennent à un organisme public.

2000, c. 54, a. 46.

65. Ne sont pas portés au rôle les immeubles suivants :

37

- 1° une machine, un appareil et leurs accessoires, autres que ceux d'une raffinerie de pétrole, qui sont utilisés ou destinés à des fins de production industrielle ou d'exploitation agricole;
- 1.1° une machine, un appareil et leurs accessoires qui sont utilisés ou destinés à des fins de lutte contre la pollution, au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2), pouvant découler de la production industrielle ou à des fins de contrôle de cette pollution;
- 2° le matériel roulant utilisé principalement à des fins d'industrie ou de transport, ou destiné à être ainsi utilisé;
- 3° une substance minérale en gisements naturels de telles grandeurs, composition et situation qu'on puisse raisonnablement espérer en tirer, dans le présent ou dans l'avenir des produits qui peuvent se vendre avec profit;
- 4° une galerie, un puits, une excavation, un tunnel ou l'équipement d'une mine souterraine ou à ciel ouvert;
- 5° une réserve de matière première dans une tourbière, une carrière ou une sablière;
- 6° une voie ferrée, y compris une voie ferrée située dans une cour ou un bâtiment lorsque l'entreprise est VIA Rail Canada inc., la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (C.N.) ou le Canadien Pacifique Limitée (C.P. Rail), un pont, un tunnel, une clôture ou un autre ouvrage qui en fait partie, destiné à l'exploitation d'une entreprise de chemin de fer, à l'exclusion du terrain qui sert d'assiette à un tel immeuble et d'une construction destinée à loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses;
- 7° un barrage, une estacade, une dalle ou un autre ouvrage destiné au flottage du bois ou à son acheminement vers une usine de sciage ou de transformation;
- 8° un chemin d'accès à une exploitation forestière ou minière.

Annexe – Extraits des principales dispositions législatives

Ne sont pas visés au paragraphe 1° ou 1.1° du premier alinéa, outre un terrain et un ouvrage d'aménagement d'un terrain :

1° une construction qui est destinée à loger ou à abriter des personnes, des animaux ou des choses ;

2° une base de béton sur laquelle un bien est placé ou destiné à l'être ;

3° un immeuble dont l'utilisation principale ou la destination principale est d'assurer l'utilité d'un autre immeuble devant être porté au rôle.

Un système mécanique ou électrique intégré à une construction destinée à loger ou à abriter des personnes, des animaux ou des choses ne fait pas partie de cette construction et peut être visé, selon le cas, au paragraphe 1° ou 1.1° du premier alinéa ou au paragraphe 3° du deuxième alinéa.

Lorsqu'un immeuble n'entre que partiellement dans le champ d'application du paragraphe 1° ou 1.1° du premier alinéa, l'article 2 ne s'applique pas ; l'immeuble est alors entièrement exclu du rôle, s'il entre principalement dans ce champ d'application, et entièrement porté au rôle dans le cas contraire.

1979, c. 72, a. 65; 1987, c. 64, a. 336; 1991, c. 29, a. 12; 1991, c. 32, a. 31; 1993, c. 43, a. 5; 1993, c. 78, a. 4; 1998, c. 31, a. 99; 2000, c. 19, a. 28; 2000, c. 54, a. 47.

66. Ne sont pas portées au rôle les constructions qui font partie d'un réseau de distribution de gaz aux consommateurs du Québec.

Une construction qui fait partie du réseau et qui est utilisée, ou destinée à l'être, pour loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses, est toutefois portée au rôle.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à une voûte souterraine, à un puits d'accès ou à une installation d'entreposage de gaz. Il ne s'applique pas non plus à une conduite et à ses accessoires, sauf s'il s'agit d'une conduite conçue pour une pression de 7 000 kilopascals ou plus.

Dans le cas où le terrain qui constitue l'assiette d'un élément du réseau appartient à une personne autre que celle qui exploite le réseau, sa valeur est diminuée en proportion de celle du droit détenu par l'exploitant du réseau. La valeur de ce droit n'est pas ajoutée à celle des immeubles de la personne qui exploite le réseau.

1979, c. 72, a. 66; 1980, c. 34, a. 15; 1995, c. 73, a. 1; 1997, c. 93, a. 116.

68. Ne sont pas portés au rôle les constructions qui font partie d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique et les ouvrages qui en sont les accessoires.

Un barrage ou une centrale et les ouvrages qui en sont les accessoires ne sont pas portés au rôle.

Une construction faisant partie d'un poste de transformation ou de distribution, composée de fondations, de murs extérieurs et d'un toit, ainsi que le terrain sous-jacent à cette construction, sont portés au rôle.

Une voie de communication, une clôture ou un ouvrage d'aménagement du sol n'est pas porté au rôle s'il est l'accessoire d'une construction faisant partie du réseau.

Un puits d'accès, une voûte souterraine, un réservoir et les ouvrages qui en sont les accessoires, s'ils font partie du réseau, ne sont pas portés au rôle, malgré le troisième alinéa.

Une construction servant à la télécommunication sans fil n'est pas portée au rôle lorsqu'elle appartient à l'exploitant du réseau visé au présent article et qu'elle sert exclusivement à l'exploitation de ce réseau, y compris à la surveillance ou à la protection de celui-ci. Cette règle n'a pas d'effet sur l'application des autres dispositions de la présente loi en ce qui concerne toute autre construction servant à la télécommunication.

Le quatrième alinéa de l'article 66 s'applique au cas prévu par le présent article.

Toute construction qui sert à produire de l'énergie électrique fournie à une personne qui exploite un réseau visé au présent article est réputée faire partie d'un tel réseau, et la personne qui exploite cette construction est réputée exploiter un tel réseau.

Ne fait pas partie d'un réseau visé au présent article une centrale thermique au moyen de laquelle de l'énergie électrique est produite dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise du secteur privé.

1979, c. 72, a. 68; 1980, c. 34, a. 17; 1997, c. 14, a. 4; 2002, c. 37, a. 223; 2006, c. 31, a. 73.

- 203.** Un immeuble porté au rôle d'évaluation foncière est imposable et sa valeur imposable est celle inscrite au rôle en vertu des articles 42 à 48, sauf si la loi prévoit que seule une partie de cette valeur est imposable.

1979, c. 72, a. 203; 1986, c. 34, a. 11; 1991, c. 32, a. 99.

- 204.** Sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire :

1° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de l'État ou de la Société immobilière du Québec;

7° un terrain compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une personne qui exploite un réseau visé à l'article 66, 67 ou 68 et qui constitue l'assiette d'une construction faisant partie de ce réseau, sauf si cette construction est portée au rôle.

1979, c. 72, a. 204; 1980, c. 34, a. 27; 1982, c. 2, a. 93; 1982, c. 9, a. 38; 1983, c. 40, a. 72; 1986, c. 34, a. 12; 1988, c. 76, a. 57; 1988, c. 75, a. 203; 1989, c. 17, a. 8; 1991, c. 32, a. 100; 1992, c. 21, a. 168; 1992, c. 68, a. 139; 1993, c. 67, a. 117; 1994, c. 15, a. 33; 1994, c. 30, a. 59; 1995, c. 7, a. 1; 1995, c. 73, a. 2; 1995, c. 65, a. 122; 1996, c. 16, a. 64; 1996, c. 21, a. 70; 1996, c. 39, a. 6; 1997, c. 44, a. 100; 1997, c. 58, a. 45; 1999, c. 40, a. 133; 2000, c. 12, a. 325; 2000, c. 54, a. 59; 2000, c. 56, a. 149; 2001, c. 25, a. 119; 2002, c. 77, a. 59; 2002, c. 74, a. 89; 2004, c. 20, a. 157; 2005, c. 32, a. 308; 2005, c. 47, a. 140; 1994, c. 2, a. 75; 2006, c. 26, a. 11.

39

Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3)

PARTIE VI.4

TAXE SUR LES SERVICES PUBLICS

- 1175.29.** Dans la présente partie, on entend par :

« exploitant » :

une personne ou une société de personnes qui exploite ou a exploité un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'électricité, dont certains immeubles sont des immeubles assujettis.

« immeuble assujetti » :

soit un immeuble situé au Québec qui ne doit pas être porté au rôle d'évaluation foncière en vertu de l'un des articles 66 à 68 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), soit un terrain qui constitue l'assiette d'un tel immeuble et qui est visé au paragraphe 7° de l'article 204 de cette loi.

2005, c. 23, a. 261; 2005, c. 38, a. 334; 2006, c. 13, a. 227.

Annexe – Extraits des principales dispositions législatives

1175.31. Une personne ou une société de personnes qui est un exploitant au cours d'une année civile doit payer pour cette année, au plus tard le 1^{er} mars de cette année, une taxe sur les services publics.

Pour l'application du premier alinéa, la personne ou société de personnes qui exploite une construction servant à produire de l'électricité fournie à une autre personne ou société de personnes qui exploite un réseau de production, de transmission ou de distribution d'électricité est elle-même réputée exploiter un tel réseau.

2005, c. 23, a. 261.

1175.32. La taxe sur les services publics à payer par un exploitant pour une année civile est égale à,

- c) dans le cas de l'exploitation d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'électricité, l'ensemble des montants suivants :
 - i) 0,20 % de la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine au cours de l'année civile précédente, qui n'excède pas 750 000 000 \$;
 - ii) 0,55 % de la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine au cours de l'année civile précédente, qui excède 750 000 000 \$.

2005, c. 23, a. 261.

Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5)

40

La mise au rôle des biens immobiliers d'Hydro-Québec

3.1.1. La Société est, pour les fins de la présente loi, un mandataire de l'État et l'a toujours été depuis le 14 avril 1944.

S. R. 1964, c. 86, a. 13; 1978, c. 41, a. 1; 1999, c. 40, a. 145; 2006, c. 59, a. 46.

3.1.2. La Société a le pouvoir de posséder des biens ; ce pouvoir n'est pas limité.

Les biens possédés par la Société sont la propriété de l'État, depuis le 15 avril 1944 mais l'exécution des obligations de la Société peut être poursuivie sur ces biens.

S. R. 1964, c. 86, a. 14; 1968, c. 35, a. 1; 1978, c. 41, a. 1; 1999, c. 40, a. 145; 2006, c. 59, a. 46.

29. La Société peut produire, acquérir, vendre, transporter et distribuer de l'énergie.

La Société peut, à cette fin, construire, acheter ou louer tous immeubles, constructions ou appareils requis.

La Société peut acquérir ou louer tous immeubles requis pour y établir des usines, des bureaux, magasins ou entrepôts et elle peut louer, dans ses immeubles, l'espace qui n'est pas requis pour ses propres fins.

La Société peut acquérir, par transfert ou permis, des brevets d'invention et elle peut en disposer.

La Société peut, pour ses fins, acquérir, louer, céder, aliéner ou grever tout bien meuble.

Toutefois la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine.

Annexe – Extraits des principales dispositions législatives

A

La Société peut céder par emphytéose tout immeuble lorsque la poursuite de ses opérations le requiert ou aliéner tout immeuble dont elle n'a plus besoin pour la poursuite de ses opérations.

S.R. 1964, c. 86, a. 29; 1978, c. 41, a. 1, a. 10; 1983, c. 15, a. 19; 1993, c. 33, a. 4; 1999, c. 40, a. 145; 2000, c. 22, a. 65.

- 32.** Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ou le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, chacun suivant sa compétence, peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions fixées par ce dernier, mettre à la disposition de la Société à des fins d'exploitation les immeubles ou les forces hydrauliques qui font partie du domaine de l'État et qui sont requis pour les objets de la Société.
- S.R. 1964, c. 86, a. 32; 1973, c. 19, a. 6; 1978, c. 41, a. 1; 1979, c. 81, a. 23; 1983, c. 15, a. 21; 1994, c. 13, a. 15; 1994, c. 17, a. 75; 1999, c. 40, a. 145; 1999, c. 36, a. 158; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35; 2006, c. 24, a. 16.

- 40.** La Société doit payer toutes les taxes municipales et scolaires imposées sur les immeubles qu'elle possède, à l'exclusion des centrales et des barrages.

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 16, elle n'est assujettie à aucune autre imposition.

Néanmoins, la Société peut, nonobstant toute disposition législative au contraire, faire avec des municipalités et avec des commissions scolaires des ententes pour le paiement de sommes fixes de deniers pour tenir lieu de toutes taxes, contributions, cotisations et redevances pour services municipaux, quelle que soit la nature de ces taxes, contributions, cotisations et redevances.

Les ententes conclues et les décisions prises à ces fins par la Société et par telles municipalités et commissions scolaires entre le 1^{er} janvier 1945 et le 1^{er} avril 1946 sont déclarées valides et elles ont leur effet depuis le 1^{er} janvier 1945.

Les ententes conclues postérieurement au 1^{er} avril 1946 en vertu du premier alinéa du présent article entrent en vigueur dès leur approbation par le gouvernement.

S.R. 1964, c. 86, a. 41; 1978, c. 41, a. 1; 1981, c. 18, a. 10; 1988, c. 84, a. 619; 1996, c. 2, a. 690; 1999, c. 40, a. 145.

41

L'amise au rôle des biens immobiliers d'Hydro-Québec

Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

- 2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« réseau de distribution d'électricité » :

l'ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité à partir de la sortie des postes de transformation, y compris les lignes de distribution à des tensions de moins de 44 kV ainsi que tout l'appareillage situé entre ces lignes et les points de raccordement aux installations des consommateurs, et, dans le cas des réseaux autonomes de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité.

« réseau de transport d'électricité » :

l'ensemble des installations destinées à transporter l'électricité, y compris les transformateurs élévateurs de tension situés aux sites de production, les lignes de transport à des tensions de 44 kV et plus, les postes de transport et de transformation ainsi que toute autre installation de raccordement entre les sites de production et le réseau de distribution.

1996, c. 61, a. 2; 2000, c. 22, a. 2; 2006, c. 46, a. 28.

Annexe B

Références jurisprudentielles et lexicologiques



Références jurisprudentielles

Alouette (BREF)	Aluminerie Alouette c. Ville de Sept-Îles B.R.E.F., Q96-0113
Alouette (CA)	Ville de Sept-Îles c. Aluminerie Alouette C.A., 200-09-001704-979
Baie-James (LG3)	Hydro-Québec c. Municipalité de Baie-James T.A.Q., SAI-Q-131701-0611
Baie-James (Postes)	Hydro-Québec c. Municipalité de Baie-James T.A.Q., Q-99-0003
Bégin	Réjean Bégin c. Ville de Sainte-Marie et MRC de La Nouvelle-Beauce T.A.Q., SAI-Q-071013-0012
Bécancour	Aluminerie Bécancour c. Ville de Bécancour T.A.Q., SAI-Q-034287-9809 et SAI-Q-034289-9809
CUM (CQ)	Communauté urbaine de Montréal c. Hydro-Québec C.Q., 500-02-027158-968 et 500-02-026974-969
CUM (CA)	Hydro-Québec c. Communauté urbaine de Montréal C.A., 500-09-007332-984
CUM (BREF)	Hydro-Québec c. Communauté urbaine de Montréal B.R.E.F., M95-1274
Dégelis (CQ)	Ville de Dégelis c. Hydro-Québec C.Q., 250-02-000900-974
Dégelis (BREF)	Hydro-Québec c. Ville de Dégelis B.R.E.F., Q97-0789
L'Étang-du-Nord (CQ)	Municipalité de L'Étang-du-Nord c. Hydro-Québec C.Q., 115-02-000106-932
L'Étang-du-Nord (CA)	Hydro-Québec c. Municipalité de L'Étang-du-Nord C.A., 200-09-000348-943
L'Étang-du-Nord (BREF)	Hydro-Québec c. Municipalité de L'Étang-du-Nord B.R.E.F., Q93-0676
Gaz Métro (1)	Gaz Métropolitain c. Saint-Jean-sur-Richelieu C.Q., 755-02-000387-956
Gaz Métro (2)	Gaz Métropolitain c. Village de Senneville C.Q., 500-02-019687-933
Gaz Métro (3)	Gaz Métropolitain c. Village de Senneville C.A., 500-09-001545-953
Gaz Métro (4)	Gaz Métropolitain c. Village de Senneville B.R.E.F., M 93-3222
Lachine	Ville de Lachine c. Hydro-Québec C.M., T 0008-00
Lacoursière	Léo Lacoursière c. Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et MRC du Centre-de-la-Mauricie T.A.Q., SAI-Q-053025-9909
MAMSL	Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir c. Municipalité de Roxton Pond et MRC de La Haute-Yamaska T.A.Q., SAI-M-085648-0307
Matapédia	Hydro-Québec c. Paroisse de Matapédia B.R.E.F., Q82-002048

Annexe – Références jurisprudentielles et lexicologiques

Mont-Saint-Hilaire (BREF)	Hydro-Québec c. Ville de Mont-Saint-Hilaire B.R.E.F., M88-4691
Mont-Saint-Hilaire (CQ)	Hydro-Québec c. Ville de Mont-Saint-Hilaire C.Q., 750-02-001074-885
Neilson (1)	Neilson Excavation inc. et al. c. Municipalité de Baie-James B.R.E.F., Q-94-0198
Neilson (2)	Neilson Excavation inc. et al. c. Municipalité de Baie-James et BREF C.Q., 605-02-000212-946
New Richmond	Hydro-Québec c. Ville de New Richmond B.R.E.F., Q82-002049
Québec-Ontario	La Compagnie de papier Québec et Ontario Limitée c. Ville de Baie-Comeau C.S., 655-05-000080-838, 655-05-000144-840, 655-05-000123-851 et 655-05-000039-867
Revenu Québec (1)	Hydro-Canomore c. Sous-ministre du Revenu du Québec C.Q., 200-02-023520-002
Revenu Québec (2)	Ville d'Amos c. Sous-ministre du Revenu du Québec C.Q., 605-02-001040-999, 605-02-001041-997 et 605-02-001042-995
Sainte-Anne-des-Plaines	Hydro-Québec c. Ville de Sainte-Anne-des-Plaines B.R.E.F., M93-5236
Sainte-Julie	Hydro-Québec c. Ville de Sainte-Julie C.M.Q., CMQ 554689
Saint-Léonard	Di Ciocco c. Ville de Saint-Léonard B.R.E.F., M93-2700
Saint-Rédempteur	Hydro-Québec c. Saint-Rédempteur B.R.E.F., Q 81-2065
Sauvageau	Maryse Sauvageau et Gaétan Faucher c. Ville de Portneuf T.A.Q., SAI-Q-033211-9905
SIQ	Société immobilière du Québec c. Municipalité de Roxton Pond, Ville de Waterloo, Ville de Matane et MRC de Matane T.A.Q., SAI-Q-064365-0006, SAI-Q-064367-0006, SAI-Q-064369-0006, SAI-Q-088123-0206, SAI-Q-091661-0210, SAI-Q-091663-0210, SAI-Q-058915-0001 et SAI-Q-088695-0207

Références lexicologiques

CIGRE	CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES GRANDS RÉSEAUX ÉLECTRIQUES (CIGRE), <i>Vocabulaire des lignes aériennes</i> , Paris, CIGRE, 1972
COD-EXP	HYDRO-QUÉBEC, <i>Code d'exploitation</i> , 5 ^e édition, Montréal, 1986
CR-LA	HYDRO-QUÉBEC, <i>Comité de référence des lignes aériennes</i> , Montréal, s.d.
CR-LS	HYDRO-QUÉBEC, <i>Comité de référence des lignes souterraines</i> , Montréal, s.d.
DICL	<i>Petit Larousse Illustré</i> , Le, Dictionnaire encyclopédique, Paris, Librairie Larousse, 2001
DICR	<i>Nouveau Petit Robert</i> , Le, Dictionnaire de la langue française, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2002
HQ/ANN	HYDRO-QUÉBEC, <i>Annuaire d'Hydro-Québec</i> , 1 ^{re} édition, Montréal, 1989
MARBII	MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE, <i>La mise au rôle des biens immobiliers industriels au Québec – Guide d'application</i> , Québec, 2001
OLF-RATL	OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE, <i>Répertoire des avis terminologiques et linguistiques</i> , 4 ^e édition, Sainte-Foy, Publications du Québec, 1998
TER-DIF-B	HYDRO-QUÉBEC, <i>Lexique de l'exploitation des barrages</i> , Montréal, 1991
TER-DIF-R	HYDRO-QUÉBEC, <i>Lexique de l'exploitation automatisée du réseau – Fascicule 2 : Gestion du réseau</i> , Montréal, 1990
TER-RES	HYDRO-QUÉBEC, <i>Terminologie de la restructuration du marché de l'énergie</i> , éd. provisoire, Montréal, 1999, p. 19
VOC-EE	HYDRO-QUÉBEC, <i>Vocabulaire des études environnementales</i> , éd. revue et augmentée, Montréal, 1992, p. 74
VOC-INT	HYDRO-QUÉBEC, <i>Vocabulaire des interconnexions</i> , 1 ^{re} édition, Montréal, 1990

45

-457,45 +41548 -457,45 5269
1874,25 865269 1874,25 +875,52
+578,02 +875,52 +578,02 -457,45
1274 -457,45 +45458 1874,25
+45458 1874,25 5269 +578,02
865269 +578,02 +875,52 +45458
+875,52 +45458 -457,45 855269
-457,45 5269 1874,25 +875,52
1874,25 +875,52 +578,02 -457,45
+578,02 -457,45 +45458 1874,25
+45458 1874,25 855269 +875,52
5269 +578,02 +875,52 -457,45
+875,52 +45458 -457,45 1874,25
-457,45 855269 1874,25 +578,02
1874,25 +875,52 +875,52 1274,54
+578,02 -457,45 -457,45 +45458
+45458 1874,25 1874,25 5269
855269 +875,52 +578,02 +875,52
+875,52 -457,45 1274 -457,45
-457,45 1874,25 +45458 1874,25
1874,25 +578,02 5269 +578,02
+875,52 1274 +875,52 +45458
-457,45 +45458 -457,45 5269
1874,25 5269 1874,25 +875,52
+578,02 +875,52 +578,02 -457,45
1274 -457,45 +45458 1874,25
+45458 1874,25 +875,52 +578,02
5269 +578,02 -457,45 +45458
+875,52 +4158 1874,25 4552,69
-457,45 7589 +578,02 +875,52
1874,25 +875,52 +45458 -457,45
+578,02 -457,45 4552,69 1874,25
+45458 1874,25 +875,52 +578,02
8285 +578,02 -457,45 2578,02
+875,52 +45458 1874,25 +45458
-457,45 4552,69 +578,02 4552,69
1874,25 +875,52 2578,02 +875,52
+578,02 -457,45 +45458 -457,45
+41548 1874,25 4552,69 1874,25
4562,69 +578,02 +875,52 +578,02
+875,52 2578,02 -457,45 578,02
-457,45 +45458 1874,25 +45458
1874,25 4552 +578,0 4552,69
+578,02 +875,52 578,02 +875,52
2578,02 -457,45 +45458 -457,45
+45458 1874,25 4552,69 1874,25
4272,86 +578,0 +875,52 +578,02
+875,52 578,02 -457,45 1274
-457,45 +45458 1874,25 +45458
1874,25 4552,69 +578,02 865269
+858,40 +875,52 +875,52 65269
578,02 -457,45 -457,45 1874,25
+45458 1874,25 1874,25 +578,02
4552,69 +578,02 +578,02 +45458
-457,45 +875,52 1274 4552,69

Préparé en collaboration avec
la Fédération Québécoise des Municipalités,
l'Union des municipalités du Québec
et le groupe – Affaires corporatives
et secrétariat général d'Hydro-Québec

Dépôt légal – 2^e trimestre 2008
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN 978-2-550-52966-8

2008G568F2M

Reproduction autorisée avec mention de la source.